



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2022-033**

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)	
• 56-2022-04-11-00001 - Arrêté du 11 avril 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Matthieu LEGAC et Lucien KOFFI (2 pages)	Page 5
5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne	
• 56-2022-04-04-00001 - arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 7
• 56-2022-04-13-00002 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 fixant les tarifs des courses des taxis dans le Morbihan pour 2022 (3 pages)	Page 8
5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)	
• 56-2022-03-31-00004 - Arrêté du 31 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de la Gare sur la commune de Ploëmel (8 pages)	Page 11
• 56-2022-04-07-00002 - Arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2022 portant modification des statuts de Pontivy Communauté (18 pages)	Page 19
• 56-2022-04-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Carnac relative au projet de réalisation de la phase 3 de la piste cyclable intercommunale n°41 reliant les communes de Plouharnel, Carnac et La Trinité-sur-Mer (2 pages)	Page 37
• 56-2022-04-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte Blavet Scorff et Ellé-Isole-Laïta (1 page)	Page 39
5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités	
• 56-2022-04-12-00002 - Convention de coordination entre la police municipale de BELZ et les forces de sécurité de l'Etat (1 page)	Page 40
• 56-2022-04-12-00003 - Convention de coordination entre la police municipale de PLUNERET et les forces de sécurité de l'Etat (1 page)	Page 41
5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	
• 56-2022-04-06-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 AVRIL 2022 PORTANT MODIFICATION DE L AGRÉMENT DU CENTRE FORMATION « SECURITEAM OPTIONS FORMATION » POUR DISPENSER LA FORMATION ET ORGANISER L'EXAMEN DES AGENTS DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D ASSISTANCE AUX PERSONNES (SSIAP) DES NIVEAUX 1,2,3 DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (2 pages)	Page 42
• 56-2022-04-12-00001 - Arrêté Préfectoral du 12 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément du centre de Formation pour la société "SOFIS" pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public (3 pages)	Page 44
• 56-2022-04-14-00001 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur Le Cours, Bohal, Molac, Larré, Pleucadeuc, Lauzach, Berric et Saint Guyomard (3 pages)	Page 47
• 56-2022-04-05-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-04-012 du 5 avril 2022 portant modification de la composition de la CCDSA 2022 (1 page)	Page 50
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral	
• 56-2022-04-15-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 2022 portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.13.5 – Iles de Boëde et Boëdic (groupe 3) (2 pages)	Page 51

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

- 56-2022-04-11-00003 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de SERENT (3 pages) Page 53
- 56-2022-04-11-00002 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à Questembert Communauté (1 page) Page 56
- 56-2022-04-13-00004 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant autorisation de transport d'un spécimen vivant de tortue Hermann (Testudo hermanni) entre Le Guerno et Ruffiac dans le cadre d'un placement chez un particulier au sein d'un élevage d'agrément n°56/21-80 (2 pages) Page 57
- 56-2022-04-04-00003 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (Larus argentatus) sur le site Naval Group situé sur la commune de Lanester (2 pages) Page 59
- 56-2022-04-04-00002 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant l'altération d'un site de reproduction d'une colonie d'hirondelles de rivage (Riparia riparia) dans le cadre des travaux d'enrochement pour la protection de la route départementale n°152 sur la commune de Guidel (2 pages) Page 61

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service prévention accessibilité construction éducation et sécurité (SPACES)

- 56-2022-03-31-00003 - arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "Chris Conduite" - Vannes (1 page) Page 63
- 56-2022-04-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière "ABAC" (1 page) Page 64
- 56-2022-04-05-00005 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant approbation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Lorient (1 page) Page 65
- 56-2022-04-05-00004 - arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Lanester (1 page) Page 66

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat (SUH)

- 56-2022-04-07-00004 - Arrêté préfectoral du 07 avril 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (4 pages) Page 67

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction

- 56-2022-04-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant nomination des membres du comité médical départemental des services aux familles (4 pages) Page 71

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle Entreprise et Travail

- 56-2022-03-17-00003 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne – PAPOOS PAYS DE LORIENT – 56290 PORT LOUIS (2 pages) Page 75
- 56-2022-03-15-00006 - Récépissé du 15 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – Damien BOURGNE – 56000 VANNES (1 page) Page 77
- 56-2022-03-17-00004 - Récépissé du 17 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – PAPOOS PAYS DE LORIENT – FRUGIER Arnauld – 56290 PORT LOUIS (2 pages) Page 78
- 56-2022-03-28-00006 - Récépissé du 28 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne – TT MULTI NETTOYAGES – TALLEUX Thierry – 56400 PLUNERET (1 page) Page 80

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)

- 56-2022-04-08-00002 - Arrêté du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté n°2022-28_IA du 16 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 81

• 56-2022-04-14-00002 - Arrêté n°2022-129-IA du 14 avril 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (3 pages)	Page 84
• 56-2022-04-15-00002 - Arrêté n°2022-134-IA du 15 avril 2022 abrogeant l'arrêté n°2022-129-IA du 14 avril 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (2 pages)	Page 87
• 56-2022-04-13-00003 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 fixant, compte-tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire, la rémunération sur le budget de l'État des agents chargés des mesures de police sanitaire (3 pages)	Page 89
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2022-04-01-00006 - Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan (2 pages)	Page 92
5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Division Organisation Scolaire (DOS)	
• 56-2022-04-05-00001 - Arrêté du 5 avril 2022 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du Morbihan pour l'année scolaire 2022-2023 (9 pages)	Page 94
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale	
• 56-2022-04-01-00005 - Arrêté préfectoral modifié du 1er avril 2022 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan (2 pages)	Page 103
5613_Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) / Groupement des ressources humaines	
• 56-2022-03-31-00002 - Arrêté du 29 mars 2022 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS 56 du 31 mars au 30 avril 2022 AR (3 pages)	Page 105
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général	
• 56-2022-03-25-00002 - Arrêté n°ZPPA-2022-0025 du 25/03/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Languidic (Morbihan) (2 pages)	Page 108
• 56-2022-03-25-00003 - Arrêté n°ZPPA-2022-0026 du 25/03/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan) (2 pages)	Page 110
• 56-2022-03-25-00004 - Arrêté n°ZPPA-2022-0027 du 25/03/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sauzon (Morbihan) (2 pages)	Page 112



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 02 novembre 2021 du commissaire général Alain BEAUCE, commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

Considérant que le 24 juillet 2021, le brigadier de police Matthieu LEGAC et le gardien de la paix Lucien KOFFI sont intervenus pour sauver trois personnes, réfugiées sur un toit, en raison d'un incendie qui se propageait rapidement depuis la maison contiguë ;

Considérant que face à l'extrême gravité de la situation et alors que les flammes progressaient dangereusement en direction des victimes ils ont décidé d'intervenir en formant une chaîne humaine.

Considérant qu'ils ont, avec témérité et abnégation, sauvé la vie des trois personnes en leur évitant une mort certaine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée :

Médaille d'argent de 2^e classe au :

- **Brigadier de Police, Matthieu LEGAC**

Médaille de bronze au :

- **Gardien de la paix, Lucien KOFFI**

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – CS 44 416 – 35 044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télé-recours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 avril 2022

Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 04 AVRIL 2022 PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à 75019 PARIS pour son établissement secondaire « Pompes funèbres MARGELY » sis route de Sainte Anne – Kerluherne à VANNES (56) afin d'exercer certaines prestations funéraires ;
- Vu la modification de prestation funéraire demandée par la SA OGF ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 17 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

article 1 : La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentée par Etienne CHEDOTAL dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à 75019 PARIS est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes funèbres MARGELY » sis route de Sainte Anne – Kerluherne à VANNES (56)

La présente habilitation N° 18-56-0171 est valable jusqu'au 17 août 2024,

Le reste est sans changement.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de VANNES (56) et au demandeur.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le préfet,
pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DES COURSES DES TAXIS DANS LE MORBIHAN POUR 2022

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles R.3221-1-1, R.3221-2 et R.3121-11-2 ;

Vu le Code de commerce et notamment l'article L.410-2 ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux véhicules de tourisme avec chauffeur ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n°86-1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 fixant les tarifs des courses des taxis dans le Morbihan pour 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°73-225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé selon les dispositions réglementaires applicables à cette catégorie d'instrument de mesure, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,
- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs limites applicables à compter de la date de publication du présent arrêté, au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,60 €
- Tarif horaire : 28,00 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 12 secondes et 86 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	0,92 €	108,70 m
B	1,36 €	73,53 m
C	1,84 €	54,35 m
D	2,72 €	36,76 m

Définition des tarifs

- Tarif A : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.
- Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- Tarif C : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.
- Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Ces tarifs kilométriques et horaires sont des maxima.

Article 3 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Passagers (par passager à partir de cinq) : 2,50 €
- Bagages (par encombrant) : 2,00 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Article 4 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver". Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé, conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 7 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 8 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible à l'intérieur du véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire sans montant minimal, le cas échéant ;
- l'adresse définie dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

Article 9 : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après le 2 avril 2022. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre «G» de couleur bleue restera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 : En cas d'immobilisation du véhicule taxi (raisons mécaniques, accident, vol, retard de livraison de véhicule neuf), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation sur un autre véhicule dit « taxi-relais », pour une durée maximum d'un mois. Il ne pourra le prêter, le sous-louer ou l'utiliser à titre privé.

Les opérations courantes d'entretien d'un taxi ne permettent pas l'utilisation d'un taxi-relais.

Article 11 : Pour obtenir une attestation d'enregistrement préfectoral, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- pour les organisations professionnelles : les statuts du syndicat avec le numéro d'enregistrement en préfecture ;
- attestation de la compagnie d'assurance justifiant que le véhicule est assuré pour le transport de personnes en taxi ;
- photocopie de la carte grise.

En cas de renouvellement du taxi-relais, une nouvelle attestation d'assurance et une copie de la carte grise devront être fournies à la préfecture.

Le véhicule relais et le taximètre devront subir les visites techniques réglementaires, prévues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 12 : Le véhicule relais devra être muni :

- d'une plaque scellée ou collée à l'avant droit du véhicule ou sur la vitre arrière du véhicule, hors champ de rétro-vision ; sur cette plaque devront figurer les mots « TAXI-RELAIS » et un numéro d'enregistrement préfectoral (56/...),
- sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur bleu marine, portant sur l'avant la mention « TAXI RELAIS » en lettres blanches,
- sur la lunette arrière du véhicule, de l'inscription « TAXI RELAIS » en lettres blanches.

Article 13 : L'affichage de publicité est autorisé sur le véhicule relais.

Article 14 : L'utilisation d'un véhicule relais est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule, des documents suivants :

- attestation d'assurance couvrant les risques spécifiques à la profession de taxi,
- carte grise,
- attestation de l'enregistrement préfectoral,
- contrat de location du véhicule précisant l'immatriculation du véhicule indisponible,
- arrêté municipal d'autorisation de stationnement du véhicule indisponible.

Article 15 : En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme véhicule de petite remise ou véhicule sanitaire léger ne pourra être utilisé comme véhicule relais.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan.

Article 18 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le 13 avril 2022
Le Préfet,
Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PROJET DE RÉALISATION
DE LA ZAC DE LA GARE SUR LA COMMUNE DE PLOËMEL**

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ploëmel du 30 octobre 2014 portant création de la ZAC de la Gare sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ploëmel du 14 novembre 2019 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Gare sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ploëmel le 13 février 2020 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de la Gare sur la commune de Ploëmel ;

Vu la demande de la société EADM en date du 19 février 2020 sollicitant la mise à enquête préalable du dossier de déclaration d'utilité publique pour le projet de réalisation de la ZAC de la Gare à Ploëmel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique portant sur le projet de réalisation de la ZAC de la Gare à Ploëmel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique portant sur le projet de réalisation de la ZAC de la Gare à Ploëmel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de réalisation de la ZAC de la Gare sur la commune de Ploëmel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ploëmel le 22 octobre 2020 autorisant la cession de la concession d'aménagement de la ZAC de la Gare telle qu'elle a été confiée à la société EADM à Bretagne Sud Habitat ;

Vu la déclaration du 27 janvier 2021 portant dissolution de la société EADM et absorption de celle-ci par Bretagne Sud Habitat ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête d'utilité publique du 22 mars 2021 au 7 avril 2021 inclus en mairie de Ploëmel ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations émis par la commissaire enquêtrice sur la demande de déclaration d'utilité publique pour le projet susvisé, transmis à Bretagne Sud Habitat le 19 mai 2021 ;

Vu le courrier en réponse du 31 mai 2021 du directeur de Bretagne Sud Habitat ;

Vu le courrier du directeur de Bretagne Sud Habitat et le calendrier des travaux annexé reçus en préfecture le 29 mars 2022 ;

Vu l'exposé des motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique de l'opération figurant en annexe ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 tendant à limiter impérativement les déplacements, les réunions et les contacts, ont entraîné le report de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

Considérant que l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, s'est déroulée du 22 mars 2021 au 7 avril 2021 inclus ;

Considérant que le directeur de Bretagne Sud Habitat s'est engagé, dans sa lettre du 31 mai 2021, à lever la réserve émise et à donner suite aux recommandations de la commissaire enquêtrice, et a demandé de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de la Gare sur la commune de Ploëmel ;

Considérant que la ZAC de la Gare est à vocation d'habitat individuel et collectif et que le projet prévoit la production de cent cinquante quatre logements ;

Considérant que la programmation des constructions est compatible avec le calendrier de mise en conformité du système d'assainissement ;

Considérant que le bilan coût/avantage du projet est positif ;

Considérant que l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, est close depuis le 7 avril 2021 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet porté par Bretagne Sud Habitat, de réalisation de la ZAC de la Gare sur la commune de Ploëmel.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe n° 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique figure en annexe n° 2 de l'arrêté.

Article 3 : Le directeur de Bretagne Sud Habitat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté avec ses annexes sera affiché pendant deux mois en mairie de Ploëmel. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan et sur le site internet « www.morbihan.gouv.fr ».

Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle à VANNES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur de Bretagne Sud Habitat, le maire de Ploëmel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 mars 2022

Le préfet,

SIGNE

Joël MATHURIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 31 mars 2022

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
de la ZAC de la Gare sur la commune de Ploëmel

Vannes, le 31 mars 2022

Le préfet,

SIGNE

Joël MATHURIN

ANNEXE N°1

à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022

**déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
de la ZAC de la Gare sur la commune de Ploëmel**

ANNEXE 1

Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de la Gare sur la commune de Ploëmel

En préambule, il convient de rappeler que la présente annexe relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoit que l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

Il se fonde pour l'essentiel sur les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteuse.

En second lieu, une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Présentation de l'opération

Le projet s'inscrit dans un contexte de dynamique démographique de la commune de Ploëmel. Celle-ci comptait 2 837 habitants en 2017 et 3 077 en 2022 (+ 6,7 % en six ans). D'une superficie de 8,7 hectares, le projet est localisé au nord du centre-bourg dont il est séparé par la ligne de chemin de fer. Il est entouré :

- au sud, par la gare, des commerces et équipements publics ;
- à l'est et à l'ouest, par des habitations ;
- au nord, par un espace naturel et un espace agricole.

La ZAC de la Gare sera à vocation d'habitat et composée de 154 logements sur 60 500m² de foncier cessible. La surface globale projetée des constructions dans l'opération d'aménagement est estimée à 15 750 m² de surface de plancher dont la répartition par affectation serait la suivante :

- 13 200 m² à usage de logements construits par des particuliers pour eux-mêmes, soit 80 % du programme correspondant à 120 logements ;
- 2 550 m² à usage de logements sociaux et PSLA construits par des organismes de logement social, soit 20 % du projet représentant au total 34 logements.

Le dossier soumis à l'enquête publique porte sur 16 parcelles. Le projet nécessite l'acquisition de plusieurs terrains appartenant à des propriétaires privés.

Procédure de consultation du public

Par délibération en date du 13 février 2020, le conseil municipal de la commune de Ploëmel a approuvé le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de la Gare à Ploëmel.

Par courrier en date du 19 février 2020, le directeur d'EADM, société concessionnaire du projet, a sollicité le préfet en vue d'engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet. Depuis lors, la société EADM a été dissoute et la concession d'aménagement de la ZAC a été confiée par le conseil municipal de Ploëmel à Bretagne Sud Habitat par sa délibération du 22 octobre 2020.

Sur le fondement des articles R.111 et suivants du code de l'expropriation, une enquête publique a été ouverte du 22 mars 2021 au 7 avril 2021 inclus au titre de l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Gare sur la commune de Ploëmel.

Le dossier d'enquête comportait toutes les pièces exigées au titre de cette enquête.

La régularité de l'enquête publique a été constatée par la commissaire enquêtrice. Celle-ci a rendu un avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations sur l'utilité publique du projet :

- réserve : mettre en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la ZAC de la Gare, le nombre de logements en accession aidée qui doit être au minimum de 35,
- recommandation n°1 : aménager le croisement de la RD 189 (route vers Belz) à double sens, avec la liaison Est-Ouest piéton/vélo et le chemin vers le parc de Mané Bogard,
- recommandation n°2 : mettre en place un cahier des charges à insérer dans la consultation des futurs marchés de travaux afin de limiter au minimum leurs impacts négatifs sur les populations riveraines (poussières, bruit, vitesse ...).

Le directeur de Bretagne Sud Habitat s'est engagé, dans sa lettre du 31 mai 2021, à lever la réserve émise et à donner suite aux recommandations de la commissaire enquêtrice, et a demandé de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de la Gare sur la commune de Ploëmel.

Caractère de l'utilité publique de l'opération

Dans un contexte de vieillissement de sa population et de déficit de logements à coût abordable et de terrains à bâtir, la création de la ZAC de la Gare s'inscrit dans une volonté de renouveler l'apport démographique de la commune.

La population de Ploëmel s'établit aujourd'hui à environ 3 077 habitants. La commune table sur un rythme soutenu de croissance démographique estimé à 2,4 % par an pour la prochaine décennie. La population envisagée à l'horizon 2030 sera d'environ 3 850 habitants. Cette croissance implique la réalisation d'environ 388 logements supplémentaires.

Les enjeux en matière d'habitat sont de trois ordres :

- diversifier l'offre de logements en proposant une plus grande part de petits collectifs, d'individuels groupés et une plus grande variété de tailles de logements afin de créer un tissu intergénérationnel plus dynamique, de fixer les jeunes qui souhaiteraient accéder à leur premier logement en restant sur la commune et adapter l'habitat à la taille des ménages ;
- améliorer l'offre locative sociale insuffisante contribuant à une plus grande mixité sociale ;
- privilégier une densification de l'habitat au lieu de maisons isolées sur des parcelles consommatrices d'espace et ainsi créer une véritable centralité autour du bourg ;
- construire un territoire durable marqué par des déplacements doux et des formes urbaines plus compactes.

Le projet présente plusieurs effets positifs pour le territoire communal.

Son implantation offre plusieurs atouts :

- depuis le nord, les deux départementales offrent un accès direct à l'emprise permettant d'éviter l'engorgement du cœur du bourg ;
- elle relie entre eux les deux secteurs urbanisés de Kergounio et de Lenno actuellement indépendants ;
- le projet favorisera les déplacements doux de l'ensemble du quartier nord avec le centre par l'introduction de liaisons piétonnes et cyclables ;
- la pente du terrain, orientée principalement vers le bourg (donc vers le sud), permet de répondre favorablement aux exigences de la réglementation thermique actuelle et à venir.

La création de la ZAC donnera la possibilité à des jeunes ménages de s'installer à Ploëmel, mettant ainsi un frein au vieillissement de la population. Le projet est situé à proximité du centre-bourg (mairie, écoles, commerces, médiathèques, ...) et de la gare. La commune a prévu par ailleurs les équipements nécessaires pour les nouveaux habitants.

Le projet est conforme aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays d'Auray qui identifie Ploëmel comme un pôle de proximité que la municipalité souhaite conforter.

Il est également conforme au plan local d'urbanisme (PLU) de Ploëmel approuvé le 14 novembre 2019. Le secteur retenu est classé majoritairement en zone 1AUz du PLU et, pour deux parcelles, en zone UB. Les habitations, les commerces et activités de services ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics y sont autorisés. Le plan d'aménagement et de développement durable du PLU fixe notamment pour objectif de « limiter la dispersion de l'habitat en le priorisant autour du bourg ». Il précise également que « Afin de limiter la consommation des espaces, protéger les zones naturelles et agricoles, ne pas éloigner les futurs habitants des équipements et des services, limiter les déplacements de véhicules, maintenir un dynamisme dans le centre-bourg, la réalisation » d'une grande partie des 390 nouveaux logements « trouvera place dans la ZAC de la Gare. Elle accueillera environ 40 % des logements supplémentaires ».

Conformément aux OAP du PLU relatives à l'économie de l'espace, les parcelles de forme allongée avec une largeur sur rue réduite seront privilégiées. Ce type de parcelles permet une utilisation plus rationnelle du foncier, la réduction des coûts de VRD et favorise la production d'un tissu urbain plus cohérent. La surface moyenne des parcelles de la ZAC de la Gare sera de 400 m² environ, contre 1 430 m² consommés en moyenne par habitation entre 2005 et 2015.

Les actes de cession des logements comprendront une clause anti-spéculative. Toute mutation à titre onéreux dans le délai de dix ans à compter de la date de réitération rendra exigible une indemnité.

Le projet favorisera les dispositifs permettant la réduction de l'utilisation de l'automobile. La ZAC est localisée à proximité du centre-bourg et les liaisons douces, piétonnes et voies cyclables, seront développées.

Le projet ne portera pas atteinte à la préservation des milieux. Des études environnementales ont été réalisées et les espaces sensibles ont été exclus du périmètre de la ZAC. De plus, l'imperméabilité des sols sera limitée, des espaces verts et des plantations sont prévus selon des continuités paysagères structurantes. Les logements seront ainsi insérés dans un environnement végétal avec 185 arbres tiges, 1 100 plantations arbustives, 9 960 m² engazonnés et des clôtures constituées de haies d'essences variées. Le projet ne remettra pas non plus en cause les deux exploitations agricoles au regard de leur surface agricole utile qui n'est impactée qu'à hauteur de 4 % pour l'une et 5,3 % pour l'autre.

Les routes départementales (RD) qui structurent une partie de l'espace seront aménagées :

- de la gare jusqu'à l'accès Mané Bogad, la RD 189 vers Belz passera à sens unique entrant avec un trottoir de 2 m de large créé côté sud ;
- la RD 119 comportera des aménagements de sécurité qui ralentiront progressivement la vitesse de 80km/h à 30km/h (zones 30, mail arboré, passage piétons).

Le projet présente des inconvénients :

- la réalisation de la ZAC, qui couvre 8,7 ha composés principalement de terres agricoles, va contribuer à l'artificialisation des terres et à l'étalement urbain ;
- des poussières et des particules fines seront émises pendant les travaux de construction au détriment des riverains ;
- le carrefour entre la RD 189, la liaison Est-Ouest piéton/vélo et le chemin pour se rendre au parc de Mané Bogad n'est pas adapté en l'état à la sécurité des futurs habitants ;
- l'acquisition de terrains auprès de propriétaires privés représente une charge foncière nécessitant l'équilibre financier de la ZAC.

Considérant l'engagement du directeur de Bretagne Sud Habitat, concessionnaire du projet, dans son courrier du 31 mai 2021 de lever la réserve émise par la commissaire enquêtrice et de donner suite à ses deux recommandations de la façon suivante :

- réserve : mise en compatibilité du nombre de logements en accession aidée de la ZAC avec l'OAP. Le programme prévoira 35 logements en accession aidée et 27 logements locatifs pour un total de 62 logements locatifs sociaux et/ou aidés dont PSLA. Un modificatif au dossier de réalisation sera établi ;
- recommandation n°1 : aménagement du croisement de la RD 189 à double sens, en liaison Est-Ouest piéton/vélo et le chemin vers le parc de Mané Bogard ;

- recommandation n°2 : établissement d'un cahier des charges afin de limiter les impacts négatifs des travaux sur les riverains. Ce cahier des charges sera une pièce contractuelle des marchés de travaux ;

Considérant le dynamisme démographique de la commune de Ploëmel ;

Considérant la compatibilité du projet avec le Scot du Pays d'Auray et le PLU de la commune de Ploëmel ;

Considérant que les atteintes à l'environnement sont modérées ;

Considérant que le programme des constructions est compatible avec le plan de mise en conformité du système d'assainissement entrepris par Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Considérant les motifs et considérations précitées ;

Considérant que le projet n'entraîne pas d'atteintes excessives à la propriété privée et que le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente ;

le caractère d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de la Gare sur la commune de Ploëmel est justifié.

Vannes, le 31 mars 2022

Le préfet,

SIGNE

Joël MATHURIN



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**ARRÊTE INTER-PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE PONTIVY COMMUNAUTE**

LE PREFET DU MORBIHAN

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211- 4-4 et L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 modifié autorisant la création de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant création de la commune nouvelle de Saint-Gérard-Croixanvec ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2021 approuvant la modification des statuts communautaires ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts de Pontivy Communauté, des conseils municipaux des communes de Bréhan le 4 février 2022, Crédin le 21 février 2022, Gueltas le 29 décembre 2021, Guern le 16 décembre 2021, Kerfourn le 17 février 2022, Kergrist le 24 janvier 2022, Le Sourn le 21 février 2022, Malguénac le 21 janvier 2022, Neulliac le 24 janvier 2022, Noyal-Pontivy le 24 janvier 2022, Pontivy le 24 janvier 2022, Radenac le 8 janvier 2022, Réguiny le 18 janvier 2022, Rohan le 27 janvier 2022, Saint-Aignan le 3 février 2022, Saint-Connec le 27 janvier 2022, Sainte-Brigitte le 10 février 2022, Saint-Gérard-Croixanvec le 25 février 2022, Saint-Gonnery le 17 janvier 2022, Séglien le 31 janvier 2022 et Silfiac le 28 février 2022 ;

Considérant la création au 1^{er} janvier 2022 d'une commune nouvelle dénommée « Saint-Gérard-Croixanvec » ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se voir confier par leurs communes membres réunies en groupement de commandes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, si leurs statuts le prévoient expressément ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER : L'article 1 des statuts de Pontivy Communauté est modifié de la manière suivante :

Il est formé une communauté de communes composée des communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Sainte-Brigitte, Saint-Connec, Saint-Gérard-Croixanvec, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Séglien et Silfiac.

ARTICLE DEUX : L'article 4 des statuts de Pontivy Communauté, relatif au conseil de la communauté, est modifié comme suit :

Saint-Gérard-Croixanvec : 3 membres

ARTICLE TROIS : Est ajouté un article 8.17 aux statuts de Pontivy Communauté :

Constitution et coordination de groupements de commande pour le compte des communes : la communauté de communes est autorisée à passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE CINQ : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, la sous-préfète de Pontivy, le président de Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Le, 7 avril 2022

Pour le préfet des Côtes d'Armor
et par délégation,
La secrétaire générale,
SIGNÉ
Béatrice OBARA

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral

du 7 avril 2022

portant modification des statuts
de Pontivy Communauté

Pour le préfet des Côtes d'Armor
et par délégation,
La secrétaire générale,
SIGNÉ
Béatrice OBARA

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

ANNEXE

à l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2022

portant modification des statuts de Pontivy Communauté

STATUTS

de la communauté de communes

Approbation : Arrêté préfectoral du 16 novembre 2000

Modifications :

12 décembre 2002

26 juin 2003

20 novembre 2003

23 juin 2004

22 juin 2005

27 juin 2006

24 octobre 2007

15 octobre 2008

11 janvier 2011

8 février 2011

27 septembre 2011

18 décembre 2012

5 novembre 2013 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014

13 mai 2014

23 septembre 2015

27 septembre 2016 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017

19 juin 2018

20 mars 2019

18 juin 2019

16 février 2021

14 décembre 2021

Article 1 : DENOMINATION

Il est formé une communauté de communes composée des communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguinty, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Brigitte, Saint-Connec, Saint-Gérard-Croixanvec, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac.

Elle prend la dénomination de **Pontivy Communauté**.

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Son siège est fixé au 1, **Place Ernest Jan à PONTIVY**.

Cependant, le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et à l'arrêté inter-préfectoral 14 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges est fixé à 56.

Et conformément à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant création de la commune nouvelle Saint-Gérand-Croixanvec

La répartition des sièges est fixée comme suit :

BREHAN	2 membres
CLEGUEREC	3 membres
CREDIN	2 membres
GUELTAS	1 membre
GUERN	2 membres
KERFOURN	1 membre
KERGRIST	1 membre
LE SOURN	2 membres
MALGUENAC	2 membres
NEULLIAC	2 membres
NOYAL-PONTIVY	3 membres
PLEUGRIFFET	2 membres
PONTIVY	15 membres
RADENAC	2 membres
REGUINY	2 membres
ROHAN	2 membres
SAINT-AIGNAN	1 membre
SAINTE-BRIGITTE	1 membre
SAINT-CONNEC	1 membre
SAINT-GERAND-CROIXANVEC	3 membres
SAINT-GONNERY	2 membres
SAINT-THURIAU	2 membres
SEGLIEN	1 membre
SILFIAC	1 membre

Seules peuvent procéder à la désignation de suppléants, les communes membres ne disposant que d'un seul siège (article L.5211-6 du CGCT). Les suppléants peuvent participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président(e) dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil communautaire élit parmi ses membres le bureau composé :

du président(e),
de vice-présidents,
de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président(e) peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Article 8 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences à titre OBLIGATOIRE (I) et des compétences à titre SUPPLEMENTAIRE (II) (Article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à suppression de la catégorie des compétences optionnelles).

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES (Art. L5214-16 du C.G.C.T.)

8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, touristique, de services et de loisirs, à l'exclusion des ZAC en centre ville et centre bourg.

- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- Autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial

8.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Etude, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

- La liste des zones d'activités existantes et leurs extensions est jointe en annexe 1 et leurs périmètres sont recensés sur les plans joints en annexe 2.

➤ Actions de développement économique :

- Acquisition, création, gestion de structures d'accueil des entreprises.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement du pôle universitaire et de recherche.
- Soutien financier à la première installation des agriculteurs.

➤ **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur du maintien du commerce de proximité, en application des dispositions de l'article L.2251-3 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme**

Actions en faveur :

- du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
- de l'animation des partenaires touristiques,
- Etude, création, aménagement, participation, soutien financier à l'office de tourisme communautaire et aux points d'informations sur les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que sur les missions de coordonnateur des interventions des divers partenaires du développement touristique local et de commercialisation des prestations de service touristique.
- Assistance, coordination des initiatives locales ou individuelles, promotion de la communauté de communes en qualité de Pays touristique, en France et à l'étranger par tous moyens appropriés.

8.3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS

➤ **Mise en œuvre de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2018**

8.4 AMENAGEMENT, ENTRETIEN, ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

8.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

- Etude, création, aménagement et gestion de déchèteries et d'aires de valorisation des déchets verts.

- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.

II- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (Art. L5214-16 du C.G.C.T.)

8.6 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Participation à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

- Etudes, soutien financier et mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable et notamment :

☞ Actions pour la protection de la ressource en eau ;

☞ Education à l'environnement et actions en faveur du développement durable ;

☞ Actions et soutien financier en faveur de la lutte contre les risques d'inondations ;

☞ Entretien et restauration des cours d'eau ;

☞ Participation à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

☞ Participation aux missions d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

☞ Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

- Compétence en matière énergétique

Pontivy Communauté entend se positionner comme un contributeur actif à la poursuite et à la réalisation des objectifs de la politique énergétique nationale telle qu'elle résulte des textes légaux et réglementaires en vigueur et, notamment, des dispositions du Code de l'énergie et du Code général des collectivités territoriales qui lui sont applicables. Pontivy Communauté pourra intervenir, sans qu'un transfert spécifique de compétences de ses communes membres ne soit nécessaire, pour des actions en faveur de la transition énergétique concernant la prise de participation dans des sociétés ayant, notamment, pour objet la production d'énergies renouvelables dans le cadre des dispositions particulières prévues par la loi.

8.7 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat.
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Soutien financier aux opérations communales d'accession à la propriété.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.

8.8 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les études, la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire recensée sur les plans joints en annexe 2 est définie ainsi :

- les voiries existantes recensées sur les plans annexés aux présents statuts ;
- l'aménagement et l'entretien des voies de desserte du pôle de santé public-privé de centre Bretagne depuis la RD-768 ;
- les voies nouvelles desservant les équipements et les zones d'activités communautaires à partir du réseau existant.

La voirie comprend les éléments suivants :

Hors agglomération : la chaussée, les ouvrages d'art, la signalétique, les espaces en bordure de voirie (accotements, trottoirs, pistes cyclables, espaces verts), les bassins et réseaux d'eaux pluviales.

En agglomération : la chaussée.

L'éclairage public à l'intérieur des zones d'activités et sur les voies de desserte des zones d'activités et des équipements communautaires.

Pontivy communauté pourra par ailleurs contractualiser avec l'Etat, le Département et les Communes pour cofinancer des aménagements de voiries relevant de la compétence respective de ces collectivités territoriales pour permettre l'amélioration de la desserte de ses équipements et zones d'activités communautaires.

8.9 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sport et loisirs :

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le complexe SAFIRE (parc des expositions) implanté avenue des Cités Unies sur la commune de Pontivy.
- Le Pôle aquatique implanté 1, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- Local à destination d'associations implanté rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- La piscine de Réguiny implantée à Pont Saint Fiacre sur la commune de Radenac ;
- L'aérodrome de Pontivy Bretagne implanté à Kernivinen sur la commune de Noyal-Pontivy ;
- Stade d'eaux vives sur la commune de Pontivy

Culture :

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le conservatoire de musique et de danse implanté 5, rue Kristen Nogues sur la commune de Pontivy.
- Mise en place de partenariats avec les associations utilisatrices des équipements communautaires.

8.10 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

8.10.1 Personnes âgées

- Actions, soutien financier à la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC).

8.10.2 Petite enfance

- Etude, construction, aménagement et gestion des équipements d'accueil du jeune enfant d'intérêt communautaire, type crèche, micro-crèche, halte garderie, multi-accueil...

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- La maison de l'enfance située rue du Couvent sur la commune de Cléguérec ;
- Le pôle petite enfance situé 15, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy.
- La maison de la petite enfance située rue Saint Clair sur la commune de Régigny.

- Création et gestion des Relais d'assistants maternels (RAM).

- Animation d'un lieu d'accueil enfants / parents.

- Soutien financier à l'investissement des projets communaux de Maisons d'assistants maternels (MAM).

- Soutien aux services innovants, complémentaires aux équipements et actions communautaires, proposant des solutions de garde de jeunes enfants à domicile, sur des horaires atypiques.

- Soutien aux services innovants, complémentaires aux équipements et actions communautaires,

8.10.3 Emploi- Insertion

- Mise en œuvre et gestion du chantier d'insertion « nature & patrimoine ».

- Actions, soutien financier en faveur de l'emploi et de l'insertion.

- Participation, soutien financier à la mission locale du Centre Bretagne.

8.10.4 Santé publique

En application de l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les zones où est constaté un déficit de l'offre de soins :

- Participation, soutien financier aux projets communaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé ;

- Attribution d'une indemnité d'étude et de projet professionnel aux étudiants, titulaires du concours de médecine, inscrits en faculté de médecine, s'ils s'engagent à exercer en tant que médecin généraliste au moins cinq années.

8.11 EAU POTABLE

- Production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

8.12 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

➤ Actions en faveur :

- de l'étude et du portage de projets touristiques structurants,
- de la création et de l'amélioration des hébergements touristiques.
- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
Est d'intérêt communautaire l'équipement qui répond à deux des critères suivants :
 - ☞ renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - ☞ est un équipement structurant pour le territoire,
 - ☞ est inexistant sur le territoire.Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
 - Le site de l'anse de Sordan situé sur la commune de Saint-Aignan,
 - La création d'un nouveau camping à Pontivy,
 - Le musée de l'électricité implanté sur la commune de Saint-Aignan.
- Etude, création, aménagement et gestion des aires pour camping cars.
- Soutien financier aux études et opérations de restauration du patrimoine immobilier, limité au clos et au couvert.
- Etude, réalisation, aménagement, modification, entretien et promotion des sentiers existants et à créer sur le territoire communautaire.
Sont désignés sous l'appellation "circuits communautaires", les circuits :
 - ☞ uni ou multi usage(s) pédestre, VTT, cyclo, équestre ;
 - ☞ uni ou pluri thématique(s) (randonnée, balade-découverte, pédagogique et interprétation, etc.) ;
 - ☞ intégrant un dispositif spécifique (PDIPR etc.) ;
 - ☞ pouvant emprunter les axes d'initiative départementale ou régionale (Vélo Routes, Equibreizh, itinéraires équestres départementaux, attelages, GR et GRP).

8.13 ASSAINISSEMENT

8.13.1 Assainissement Collectif

- Assainissement collectif des eaux usées.
- Etude, création, aménagement, gestion de stations d'épurations pour les effluents domestiques et industriels.

8.13.2 Assainissement Non collectif

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Le contrôle des installations existantes.
- Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.
- La réhabilitation des installations : maîtrise d'ouvrage des études préalables dans le cadre du dispositif de soutien de l'Agence de l'Eau et de l'ANAH.

8.14 AUTRES COMPETENCES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- La création et la gestion de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du C.G.C.T.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Fourrière animale au sens de l'article L211-24 du Code rural.
- Soutien financier aux actions et opérations destinées à favoriser l'accès au droit pour tous et participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit.
- Soutien financier aux événements d'intérêt communautaire, à rayonnement intercommunal.
- Fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs.
- Toutes études, technique, financière et juridique préalables au transfert de nouvelles compétences.

8.15 POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Études et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

8.16 ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION LOCALE

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout établissement de coopération locale, visé aux livres II et VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

8.17 CONSTITUTION ET COORDINATION DE GROUPEMENTS DE COMMANDE POUR LE COMPTE DES COMMUNES

La communauté de communes est autorisée à passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande.

Article 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Selon les dispositions de l'art. L 5214-23 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Article 10 : ADHESION D'UNE COMMUNE

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la communauté de communes, sera possible selon les modalités législatives et réglementaires.

Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

Article 11 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la communauté de communes selon les modalités législatives et réglementaires.

Le retrait prend effet au premier jour de mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

Article 13 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survient entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président(e) sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 14 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de trésorier de Pontivy Communauté seront assurées par Monsieur le Trésorier de Pontivy.

Article 15 : DISSOLUTION

Un arrêté ou un décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE SUR LA COMMUNE DE CARNAC RELATIVE AU PROJET DE RÉALISATION DE LA PHASE 3 DE LA PISTE CYCLABLE INTERCOMMUNALE N° 41 RELIANT LES COMMUNES DE PLOUHARNEL, CARNAC ET LA TRINITÉ-SUR-MER

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.131-1 et suivants et R.131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2021 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 3 de la piste cyclable intercommunale n°41 sur la commune de Carnac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au président pour prendre toutes les mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouverture d'enquêtes publiques ;

Vu la décision du 28 février 2022 du président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique de demander l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de réalisation de la phase 3 de la piste cyclable intercommunale n°41 reliant les communes de Plouharnel, Carnac et la Trinité-sur-Mer, sur la commune de Carnac ;

Vu le courrier de demande du 7 mars 2022 du président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu le dossier constitué par l'expropriant, en vue de la mise en œuvre de l'enquête parcellaire, comprenant un plan de situation, un plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération et la liste des propriétaires ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2022 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera procédé dans la commune de Carnac à une enquête parcellaire en vue de s'assurer de la maîtrise foncière des parcelles, le cas échéant par voie d'expropriation, nécessaires à la réalisation de la phase 3 de la piste cyclable intercommunale n°41 reliant les communes de Plouharnel, Carnac et la Trinité-sur-Mer.

Le maître d'ouvrage est la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique – Porte Océane – 40, rue du Danemark – 56400 AURAY.

L'enquête se déroulera pendant une période **de 17 jours du lundi 13 juin 2022 à 9h00 au mercredi 29 juin à 17h00 inclus**, à la mairie de Carnac.

A cet effet, les pièces du dossier et notamment le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation dudit projet resteront déposés en mairie de Carnac pendant toute la durée de l'enquête.

Article 2 : Est désignée en qualité de commissaire enquêtrice Madame Mathilde COUSSEMACQ, urbaniste.

Article 3 : Un avis informant le public des dispositions prévues pour l'enquête sera publié par voie d'affiche, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Carnac. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune.

Cet avis fera également l'objet d'une insertion dans un des journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le début de celle-ci.

Le même avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Morbihan : www.morbihan.gouv.fr

Article 4 : Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Carnac du **lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**.

Le public pourra consigner directement ses observations sur le registre unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice en mairie de Carnac, Place de La Chapelle, 56340 Carnac.

Indépendamment de ces dispositions, la commissaire enquêtrice recevra les observations du public sur l'emprise de l'opération, en mairie de Carnac, Place de la Chapelle, le **vendredi 24 juin 2022 de 14h00 à 17h00**.

Article 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite par l'expropriant **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception** aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette formalité devra être effectuée avant l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires, auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Carnac qui le transmettra, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête à la commissaire enquêtrice.

Article 7 : Après examen des observations consignées ou annexées au registre d'enquête et après avoir entendu toute personne qu'il lui aura paru utile de consulter, la commissaire enquêtrice donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération.

Elle transmettra dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son avis et le procès-verbal, au préfet du Morbihan (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Carnac, le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE BLAVET SCORFF ELLE-ISOLE-LAITA

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20 et L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 autorisant la fusion du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant extension du périmètre du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta du 1^{er} mars 2022 validant les modifications apportées aux statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne le 28 mars 2022 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de Lorient Agglomération le 5 avril 2022, Pontivy Communauté le 29 mars 2022, Quimperlé Communauté le 17 mars 2022 et Roi Morvan Communauté le 10 mars 2022, favorables à la modification des statuts du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta ;

Considérant que l'extension du périmètre du syndicat à Baud Communauté, Centre Morbihan Communauté et la communauté de communes du Kreiz Breizh par arrêté préfectoral du 7 mars 2022 nécessite la mise à jour des statuts syndicaux ;

Considérant que les conditions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la présidente du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta, le président de la région Bretagne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 8 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 12 avril 2022 par la commune de Belz.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 12 avril 2022 par la commune de Pluneret.

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT
DU CENTRE FORMATION « SECURITEAM OPTIONS FORMATION »**

pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code du travail et notamment les articles L 6351 -1 à L 6351 – 8 ;
VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses GH 60 et GH 62 ;
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales de règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;
VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
VU l'arrêté du 13 octobre 2017 accordant le renouvellement d'agrément à la société SECURITEAM OPTIONS FORMATION pour une durée de 5 ans, sous le numéro d'ordre **5601** ;
VU l'arrêté du 16 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Arnaud GUINIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;
VU la demande en date du 11 mars 2022 et complétée le 30 mars 2022 relatif à l'intégration d'un nouveau formateur au sein de l'équipe pédagogique ;
CONSIDERANT que tout changement de formateur doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif ;
Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation SECURITEAM OPTIONS FORMATION, représenté par son gérant, Monsieur RAGANI Alban, dont le siège social est situé 64 rue du commerce - Kergonan à 56440 LANGUIDIC et le siège de l'établissement principal est situé au 5 rue Simone Signoret – le Transat à 56100 LORIENT pour assurer les formations d'agent de sécurité incendie, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 2 : La liste des formateurs en annexe du présent arrêté référence les formateurs au sein de l'équipe pédagogique pouvant dispenser des formations et organiser des examens pour les diplômes SSIAP 1, 2 et 3.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 12 octobre 2022.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu ou d'exercice doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément. Il donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 5 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet du Morbihan, au minimum deux mois avant la date d'échéance.

Article 6 : L'arrêté du 15 février 2022 portant modification de l'agrément du centre de formation SSIAP de Securiteam Options Formation est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeant de l'organisme SECURITEAM OPTIONS FORMATION.

Vannes le, 06 avril 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,
Arnaud GUINIER

ANNEXE

Formateurs référencés au sein de la Société SECURITEAM OPTIONS FORMATION

Nom , Prénom	Qualification
JEAMBRUN Philippe	SSIAP 3
LAIDIN Jean-François	PVR2
LELIEVRE DEHARO Philippe	SSIAP 1
MEKLICHE Farès	SSIAP3
REBILLARD Bertrand	SSIAP 3
CLEC'H Benoît	SSIAP 3
ALLAIN Nicolas	SSIAP 3
RUCKEBUSCH Laurent	SSIAP 3
BAUDRIER Julien (occasionnel)	SSIAP 2
ALART Kévin (occasionnel)	SSIAP 2
LEBOUC Romuald (occasionnel)	SSIAP 1
SALAUN Julien (occasionnel)	SSIAP 1
LE COLLEN Cyrille (occasionnel)	SSIAP 3
GANGINI Loris (occasionnel)	SSIAP 3
MERET Bruno (occasionnel)	SSIAP 3



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté Préfectoral
portant renouvellement de l'agrément du centre de formation pour la société « SOFIS »
pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes
(SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code du travail et notamment les articles L 6351 -1 à L 6351 – 8 ;
VU le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses GH 60 et GH 62 ;
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;
VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
VU l'agrément initial délivré le 9 août 2012 par la préfecture du Morbihan à la société SOFIS, sous le n° d'ordre **5604** ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 accordant le renouvellement de cet agrément ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Leslie DUMONTET, Directrice Générale de la société SOFIS, le 24 mars 2022 et complétée les 25 mars et 6 avril 2022 ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan du 6 avril 2022 ;
SUR proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément pour dispenser des formations et organiser des examens pour les diplômes SSIAP 1, 2 et 3 est accordé à l'organisme « SOFIS », dont le siège social est situé au 7 rue de Tog Ru – Parc d'Activité du Suroît – 56550 Belz.

Article 2 : La demande de l'organisme « SOFIS » comporte les éléments d'informations nécessaires à l'application de l'article 12 de l'arrêté du mai 2005 susvisé :

1. La raison sociale : SOFIS ;
2. Le nom du représentant légal Madame Leslie DUMONTET, directrice générale, accompagné du bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. L'adresse du siège social sis 7 rue de Tog Ru – Parc d'Activité du Suroît – 56550 Belz ;
4. L'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la société : ALLIANZ contrat n° 56007814 en cours de validité ;
5. Les moyens matériels et pédagogiques (conformes à l'annexe XI) dont dispose le centre de formation conformes ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant, en l'absence du public, des installations techniques de sécurité (etc). Convention passée le 04 avril 2022 avec l'établissement SAS EURECAT – MR BRICOMARCHE situé à Belz ;
6. L'existence d'un bac à feux écologiques à gaz.
7. La liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participations, le curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité de chacun. Un tableau récapitulatif de l'équipe pédagogique est annexé à ce présent arrêté ;
8. Les programmes détaillés de la formation comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
9. Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53 56 07 143 56, attribué le 16 novembre 2001 ;
10. L'attestation de forme juridique (SA, SARL, association...) : Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 3 février 2022 ;

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'agrément préfectoral est enregistré sous le numéro d'ordre 5604.

Article 5 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le préfet du Morbihan et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu ou d'exercice doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément. Il donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 7 : Le dossier de renouvellement doit être adressé au préfet du département, au minimum deux mois avant la date d'échéance.

Article 8 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur du département du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Vannes, le 12 avril 2022
Le Préfet,
Joël MATHURIN

**Annexe I de l'arrêté du
Formateurs référencés au sein de la SAS SOFIS**

Nom , Prénom -	Qualification	Nom , Prénom	Qualification
BERTRAND DENIS	SSIAP 2	GASSION Rénaud	SSIAP 2
BONNEFOI Geoffrey	SSIAP 2	GUEGUEN Claude	SSIAP 2
BUISSON Eric	SSIAP 2	GUESDON MéliSSa	SSIAP 2
CABROL Philippe	SSIAP 3	GUIOT Sylvain	SSIAP 2
CAPELLE Antoine	SSIAP 2	HAMOUCHE Abdelkrim	SSIAP 3
CHARMOLUE Samuel	SSIAP 3	KAMINSKI Philippe	SSIAP 3
CHHENG Soharat	SSIAP 3	KIEFFER Frédéric	SSIAP 2
CLEC'H Benoit	SSIAP 3	LECORPS Olivier	SSIAP 3
COMBABIAS Florent	SSIAP 2	LEVECQUE Frédéric	SSIAP 3
COPPEY Guillaume	SSIAP 3	MAIGNANT Steven	SSIAP 3
CORBET Christian	SSIAP 3	MARTINEZ Florian	SSIAP 2
CRESSON Nicolas	SSIAP 3	MERLE Christophe	SSIAP 3
CUVILLIEZ Sébastien	SSIAP 3	MOZERR Cyril	SSIAP 3
DAVEUX Jean-Philippe	SSIAP 2	PAULIN Bruno	AP2
DAVID Jérémy	SSIAP 2	PIRON Stéphane	SSIAP 2
DEMARS Sarah	SSIAP 2	POUILHES	SSIAP3
DEPRAD William	SSIAP 2	ROUZIER Johan	SSIAP 3
DUMORTIER Mickael	SSIAP 2	TANGA Joseph	SSIAP 3
DUPRAT Jérôme	SSIAP 2	TRINQUART Philippe	SSIAP 3



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur Le Cours, Bohal, Molac, Larré, Pleucadeuc, Lauzach, Berric et Saint Guyomard

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Considérant l'organisation de rave-parties, de manière répétée dans certaines collectivités, sur les communes de Le Cours (7 rave-parties), Larré (1 rave-party), Pleucadeuc (3 rave-parties), Lauzach (6 rave-parties), Berric (2 rave-parties) et Saint Guyomard (1 rave-party) ces sept dernières années (cf annexe) ;

Considérant la présence d'un massif forestier s'étendant sur plusieurs de ces communes favorisant l'organisation de rave-parties et de la difficulté à contrôler un tel espace naturel en raison de son étendue et de la multiplicité des lieux d'accès ;

Considérant le risque grave de troubles à l'ordre public occasionnés par de tels événements dans les communes en raison du très fort niveau sonore de la musique auquel sont soumis les riverains, notamment pendant la nuit, et de la répétition dans certaines communes de ces événements qui pourraient inciter des habitants à intervenir eux-mêmes pour y mettre fin ;

Considérant que les communes de Le Cours, Bohal, Molac, Pleucadeuc et Saint Guyomard sont classées parmi les communes exposées au risque feu d'espaces naturels dans le dossier départemental des risques majeurs ;

Considérant que les raveurs occupent une plateforme destinée à la défense contre l'incendie située près d'une réserve d'eau dans la commune de Le Cours générant une difficulté d'approvisionnement en eau dans le cadre de la lutte contre l'incendie en raison de la difficulté d'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant la présence d'un point d'eau, notamment à Le Cours, et le risque de noyade des participants dont le niveau de vigilance peut être altéré par des consommations excessives d'alcool et de stupéfiants lors de ces rassemblements ;

Considérant que les week-ends prolongés des mois d'avril et de mai sont propices à l'organisation de rassemblements festifs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis sous certaines conditions à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable relative à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical n'a été déposée ces dernières années auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical est interdite sur les communes suivantes : Le Cours, Bohal, Molac, Larré, Pleucadeuc, Lauzach, Berric et Saint Guyomard **du vendredi 15 avril 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 30 mai 2022 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) de Le Cours, Bohal, Molac, Larré, Pleucadeuc, Lauzach, Berric et Saint Guyomard **du vendredi 15 avril 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 30 mai 2022 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice des sécurités de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 14 avril 2022
Le préfet,
Joël MATHURIN

ANNEXE : Recensement des rave-parties organisées entre 2015 et 2022 :

BERRIC - Longère abandonnée au lieu dit "Le Rendez-vous".

- 17.01.2022 - 300 PERSONNES

- 27.02.2022 - TENTATIVE.

LARRE – Parc éoliens de Kerpoch

- 22.08.2022 – 300 PERSONNES

LAUZACH – Parc des éoliens du Moulin de la Drague

- 03.04.2016 - 100 PERSONNES

- 25.11.2017 - 200 PERSONNES

- 10.03.2018 - 50 PERSONNES

- 22.04.2018 - 100 PERSONNES

- 06.10.2018 – 300 PERSONNES

- AVRIL 2021 - Suspicion et mise en place de barrières par la commune pour interdire l'accès.

PLEUCADEUC :

- 17.06.2018 - lieu-dit "La Gare" – 80 PERSONNES

- 15.09.2018 - lieu-dit "La Gare" – 100 PERSONNES

- 11.12.2021 - sur des fiches industrielles -700 PERSONNES

LE COURS :

- 31.05.2015 - lieu-dit la croix-rouge - 50 personnes

- 06.02.2016 - lieu-dit la croix-rouge - 300 personnes

- 25.02.2017 - lieu-dit la croix-rouge - 100 personnes

- 05.07.2021 - lieu-dit la croix-rouge - 50 personnes

- 22.08.2021 - lieu-dit la croix-rouge - 600 personnes

- 12.09.2021 - lieu-dit la croix-rouge - 100 personnes

- 02.04.2022 - lieu-dit Beausoleil - 100 personnes

SAINT-GUYOMARD :

- 09.04.2016 - lieu-dit la Nouette - 400 personnes



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-04-012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code du sport ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN , préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INTE/9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-03-009 du 10 mars 2022 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la circulaire n° 2010/97 du 23 mars 2010 de la direction générale de la cohésion sociale relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 2022-03-009 du 10 mars 2022 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié comme suit :

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

En lieu et place de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne. Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 5 avril 2022
Le Préfet,
Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 2022
portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.13.5 – Iles de Boëde et Boëdic (groupe 3)

**LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2021 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **9 et 15 avril 2022** ;
- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les huîtres prélevées les **5 et 12 avril 2022** dans la zone n° 56.13.5 – Iles de Boëde et Boëdic (classée A pour le groupe 3) ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **31 mars 2022** portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.13.5 – Iles de Boëde et Boëdic **est abrogé.**

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 avril 2022
Pour le préfet du Morbihan et par délégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral agréant l'extension du groupement syndical forestier de Sérent à de nouveaux membres en date du 12 octobre 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant dissolution du groupement forestier syndical de Sérent ;
VU la délibération de la commune de SERENT en date du 8 juin 2021 ;
VU les rapports techniques établis par les services de l'ONF en date du 12 avril 2021 et du 16 mars 2022 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 25 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrales ci-après listées, propriétés de la commune de Sérent, sont soumises au régime forestier :

Section	Parcelle	Lieu dit	Surface cadastrale (en ha)
AH	89	TERRES DE COUEDRU	0,7003
XB	33	LANDES DE LA TOUCHE	11,5070
XD	33	LES ETANGS	0,5300
XD	32	LES ETANGS	0,33
XD	84	LES ETANGS	0,0360
XD	81	LES ETANGS	0,4690
XD	80	LES ETANGS	0,2775
XD	29	LES ETANGS	0,3320
XD	01	LES ETANGS	2,5890
XD	74	LE ROCHER DU HARDA	3,5820
XD	36	LES ETANGS	3,9590
XD	35	LES ETANGS	2,9920
XD	34	LES ETANGS	3,2680
XD	31	LES ETANGS	2,3730
XE	39	LE ROCHER DU BUSARD	0,8070
XE	40	LE ROCHER DU BUSARD	0,7800
XE	41	LE ROCHER DU BUSARD	0,1890
XE	28	LA CROIX DES PARACHUTISTES	1,1550
XE	65	LA BOURDONNAIS	4,7480
XH	68	LE MOULIN DE PINIEUX	0,3430
XH	69	LE MOULIN DE PINIEUX	2,0250
XH	70	LE MOULIN DE PINIEUX	1,0640
XH	71	LE MOULIN DE PINIEUX	1,1390
XH	73	LE MOULIN DE PINIEUX	0,9330
XH	72	LE MOULIN DE PINIEUX	1,0270
XH	75	LE MOULIN DE PINIEUX	2,2850
XH	81	LE MOULIN DE PINIEUX	4,2600
XH	84	LE MOULIN DE PINIEUX	3,5330

XH	68	LE MOULIN DE PINIEUX	0,3430
XI	31	PARC D'ACTIVITES. DU GROS CHENE	1,0940
XK	30	LANDES DE L ABBAYE	0,2820
XK	31	LANDES DE L ABBAYE	0,5920
XK	32	LANDES DE L ABBAYE	0,5920
XK	18	LANDES DE L ABBAYE	4,0970
XK	19	LANDES DE L ABBAYE	1,0180
XK	20	LANDES DE L ABBAYE	1,5090
XK	21	LANDES DE L ABBAYE	2,2150
XK	24	LANDES DE L ABBAYE	20,5160
YW	32		1,3480
YW	31		3,1200
YW	64	LANDES DU BOIS MAINGUY	16,5320
YW	185	RIDOLET	0,9930
ZC	177		5,7703
ZD	34	LANDES DE PIHAUDEE	6,1500
ZE	77	TERRES DE TREDANO	3,8500
ZE	11	LANDES DU GLETIN	11,3670
ZE	73	TERRES DE TREDANO	0,9760
ZL	09	TERRES DE LAUNAY MARECHAUX	8,9130
ZN	08	LANDES DE ROBINSON	6,2428
ZO	02	LE FRAUX	4,0400
ZT	260	PINIEUX	0,5040
ZT	521	PINIEUX	2,3589
ZT	534	LE ROCHER DE LIRE	0,9399
ZT	538	LE ROCHER DE LIRE	0,4695
ZT	536	LE ROCHER DE LIRE	0,8295
ZT	544	LE ROCHER DE LIRE	0,7688
ZT	540	LE ROCHER DE LIRE	0,2384
ZT	542	LE ROCHER DE LIRE	0,2415
ZT	295	LA NOUETTE	0,0376
ZT	294	LA NOUETTE	0,2590
ZT	293	LA NOUETTE	0,2305
ZT	302	LANDE DE BILIO	0,5789
ZT	301	LA NOUETTE	0,6145
ZT	292	LA NOUETTE	0,5188
ZT	308	LANDE DE BILIO	0,3312
ZT	307	LANDE DE BILIO	0,8028
ZT	290	LA NOUETTE	0,4100
ZT	289	LA NOUETTE	0,77
ZV	029	PINIEUX	3,0870
ZV	019	PINIEUX	0,9440
XB	016	LANDES DE LA TOUCHE	4,4580
YW	195	RIDOLET	2,3450
		TOTAL	180,1807

La surface de la forêt communale de Sérent relevant du régime forestier s'établit à la surface totale de 180,1807 ha.

Article 2 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Morbihan. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Modalité d'exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Maire de Sérent et Monsieur le Directeur de l'agence Bretagne de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, au maire de Sérent et au Directeur de l'agence Bretagne de l'ONF.

Fait à VANNES, le 11 avril 2022

Le préfet,
Joël Mathurin

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à QUESTEMBERG Communauté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération de Questembert Communauté en date du 27 septembre 2021 ;

VU le rapport technique établi par les service de l'ONF en date du 27 mars 2019 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 27 mars 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales désignées ci-après, propriétés de Questembert communauté, situées sur le territoire communal de MALANSAC, pour une superficie de 12,9845 hectares.

Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (en ha)
MALANSAC	OO	12	0,2220
	OO	73	8,8755
	OO	74	2,4030
	YI	65	1,4840
		TOTAL	12,9845

Article 2 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Morbihan. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Modalité d'exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Président de Questembert communauté et Monsieur le Directeur de l'agence Bretagne de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, au représentant de Questembert communauté et au Directeur de l'agence Bretagne de l'ONF.

Fait à VANNES, le 11 avril 2022

Le préfet,
Joël Mathurin

Arrêté préfectoral portant autorisation de transport d'un spécimen vivant de tortue Hermann (*Testudo hermanni*) entre Le Guerno et Ruffiac dans le cadre d'un placement chez un particulier au sein d'un élevage d'agrément n°56/21-80

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 12 avril 2022 et établie par M. Stéphane Baud, concernant une demande de transport d'un spécimen vivant de tortue d'Hermann entre Le Guerno et Ruffiac pour un placement au sein d'un élevage ;
Vu le récépissé de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément n°56/21-80 en date du 30 août 2021 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement précise que les demandes de dérogation aux interdictions de détention, d'utilisation ou de transport à d'autres qu'une introduction dans la nature, d'animaux vivants d'espèces protégées, hébergés ou à héberger par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention, délivrée en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement ne sont pas soumises à l'avis du Conseil national de la protection de la nature ou du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que ce spécimen de tortue d'Hermann a été trouvé en pleine nature en dehors de son aire de répartition naturelle et déposé au parc de Branféré en attente d'un placement chez une personne habilitée à détenir ce type d'espèce ;

Considérant l'absence de solution alternative permettant le placement du spécimen dans un élevage agréé sans procédé à un transport ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est M. Stéphane BAUD demeurant au 30 rue la Hiarnaie, 56140 Ruffiac.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à transporter un spécimen vivant de tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) sur le trajet suivant :

- Lieu de départ : Parc de Branféré, la ferme de Branféré, 56190 Le Guerno ;
- Lieu d'arrivée : 30 rue la Hiarnaie, 56140 Ruffiac.

Le transport sera réalisé dans un contenant adapté (boîte en carton avec paille) permettant de garantir des conditions optimales de transport pour l'espèce en question.

Le parcours emprunté pour le transport devra être le plus court possible en termes de temps de trajet afin de minimiser le stress de l'animal.

Article 3 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2022.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 avril 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau nature et biodiversité
Jean-François Chauvet

Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site Naval Group situé sur la commune de Lanester.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 25 février 2022 et établie par NAVAL GROUP domicilié avenue de Choiseul – CS 80001 – 56311 Lorient Cedex concernant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection, la sécurité et la santé publique sur le site de Naval Groupe situé sur la commune de Lanester ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 7 au 21 mars 2022 inclus ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publique;

Considérant que les actions de stérilisation des nids telles que présentées dans le dossier en préservant un secteur de repli sur la toiture de la « Petite Base » ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est NAVAL Group – Lorient, domicilié avenue de Choiseul, CS 80001 56100 Lorient
Le mandataire désigné dans cette autorisation est le prestataire professionnel désigné par NAVAL GROUP.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- ▶ la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) de 30 nids maximum par an.

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre *Larus*.

Le mode opératoire est le suivant :

- repérage des nids de goélands avec l'identification des espèces
- 1^{er} traitement dans le courant du mois de mai
- 2^{ème} traitement (nouvelles pontes) dans le courant du mois de juin

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le site de NAVAL Group situé sur la commune de Lanester.

La toiture du bâtiment « la Petite Base » ne fera pas l'objet de stérilisation d'œufs de goélands afin de servir de zone refuge pour l'espèce.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation et ses mandataires s'engagent dans un suivi annuel des populations de goéland à l'échelle de l'emprise du site Naval Group. Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs sur le site et les éventuels reports constatés.

La participation par Naval Group à des mesures de suivi périodique de l'état des populations de goélands et de l'évolution de leurs sites de nidification à l'échelle de l'agglomération de Lorient agglomération se fera sous réserve que de telles démarches soient engagées par les collectivités ayant autorité dans ces zones.

Article 6 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la dérogation dans les trois mois qui suivent la fin des opérations. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés, ainsi que la qualification des personnes intervenant. Il précise également les mesures préventives mises en place pour limiter la présence de goélands sur site (limitation de l'accès aux ressources alimentaires et mesures non létales ni mutilantes pour éviter la construction de nids sur les toits), ainsi que les résultats des suivis prévus à l'article 5..

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 1).

Article 7 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau nature et biodiversité
Jean-François Chauvet



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant l'altération d'un site de reproduction d'une colonie d'hirondelles de rivage (*Riparia riparia*) dans le cadre des travaux d'enrochement pour la protection de la route départementale n°152 sur la commune de Guidel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 accordant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 27 décembre 2021 et établie par le le Département du Morbihan, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 Vannes Cedex concernant l'altération d'un site de reproduction d'une colonie d'hirondelles de rivage (*Riparia riparia*) dans le cadre des travaux d'enrochement pour la protection de la route départementale n°152 sur la commune de Guidel;
Vu l'avis défavorable n°2022-05 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 28 février 2022;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 7 au 21 février 2022 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'altération d'un site de reproduction d'une colonie d'hirondelles de rivage (*Riparia riparia*) dans le cadre des travaux d'enrochement pour la protection de la route départementale n°152 sur la commune de Guidel;
Considérant l'absence de solution alternative permettant d'éviter l'altération du site de nidification de la colonie d'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) et réaliser les travaux d'enrochement;
Considérant que les travaux d'enrochement effectués en 2018 et 2019 sur la plage de la falaise sur la commune de Guidel avait pour objectif la protection de la route départementale n°152 et la préservation du domaine public routier dont l'ouvrage était menacé par l'érosion côtière liée à l'action de la mer lors d'événements climatiques extrêmes ;
Considérant que ces travaux sont motivés par une raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la sécurité publique ainsi que la prévention de dommages à la propriété ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable de la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Département du Morbihan, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 Vannes Cedex

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :
- l'altération d'un site de reproduction d'une colonie d'hirondelles de rivage (*Riparia riparia*) : 26 nids
La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2023.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le secteur défini en annexe 1

Article 4 : Mesure d'évitement

Une prospection naturaliste devra être réalisée avant travaux afin de s'assurer de l'absence d'espèces floristiques et faunistique protégées pouvant être impactées par les travaux de création du talus.

Article 5 : Mesure de réduction

Un système de protection (type ganivelle) devra être mis en place autour du talus prévu à l'article 6, afin de lutter contre la fréquentation par les usagers du site, éviter ainsi le dérangement de la colonie et garantir la quiétude nécessaire à l'espèce pour s'y installer.

Article 6 : Mesure de compensation

Afin de reconstituer un habitat favorable pour la nidification de l'hirondelle de rivage, un talus sera érigé sur le secteur identifié en annexe 1. Ce talus sera réalisé en respectant les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 6 mètres de longueur minimum, 2 mètres de hauteur minimum et d'une largeur de 3 mètres minimum ;
- granulométrie : substrat homogène constitué de matériaux fins à très fins (diamètre inférieur à 2 mm et généralement inférieur à 0,2 mm). Préférentiellement des matériaux sableux et argileux ;
- parois lisse et la plus verticale possible afin d'éviter l'accès aux prédateurs ;
- entretien des parois avant la période de nidification (avril à juin) en retirant la végétation pionnière qui se serait installée sur le front ;
- situation dans une zone de quiétude afin de garantir une tranquillité suffisante aux oiseaux lors de la reproduction et notamment du nourrissage des jeunes ;
- rafraîchissement régulier du front de talus (à minima tous les 2 à 3 ans) afin de proposer un substrat nouveau pour le creusement des galeries pour la nidification des hirondelles de rivage.

Article 7 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population de rivage sur l'ensemble du secteur côtier de la commune de Guidel aux années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 à partir de la date de mise en place du front artificiel. Le suivi devra permettre d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et l'éventuel report de la colonie sur le littoral de la commune. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser le nombre d'hirondelle de rivage en nidification à la période la plus appropriée.

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, nature, biodiversité
Jean-François Chauvet



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service prévention, accessibilité,
construction, éducation et sécurité
Unité éducation routière

**ARRETE PREFECTORAL N° E 12 056 0707 0
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
" Chris Conduite " – Vannes**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0707 0 du 02 février 2017 autorisant la SARL « Chris Conduite » représentée par M. SARIAN Christian à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Chris Conduite » situé 17, rue Winston Churchill à Vannes (56000) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Christian SARIAN le 28 janvier 2022, pour son établissement « Chris Conduite » situé 17, rue Winston Churchill à Vannes (56000) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément N° E 12 056 0707 0 autorisant la SARL « Chris Conduite » représentée par M. SARIAN Christian, situé 17, rue Winston Churchill à Vannes (56000) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC - BE - B96 - C1 - C - CE

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe du SPACES, par intérim,
La responsable du BER,

Sylvie Ogor-Mezzoug



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service prévention, accessibilité
construction, éducation et sécurité
Unité éducation routière

ARRETE PREFECTORAL n° R 22 056 0001 0 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière « ABAC »

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 2 novembre 2021 par Madame COIRIER Nathalie, gérante de la société ABAC, située Hôtel de l'Hippodrome - Rue Charles Aznavour - 56800 PLOERMEL, relative à l'exploitation de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 – Madame COIRIER Nathalie, gérante de la société ABAC, est autorisée à exploiter, sous le n° R 22 056 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément. Celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située : Hôtel de l'Hippodrome - Rue Charles Aznavour - 56800 PLOERMEL

L'encadrement technique et administratif des stages peut-être assuré par Madame COIRIER Nathalie.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 05 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer du Morbihan
La cheffe du SPACES, par intérim,
l'adjoint de la responsable du BER,
Franck GALVAING.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral du 5 avril 2022
portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de Lorient**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 19 mai 2021, nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Lorient,

VU la décision du président de l'autorité environnementale (CGEDD) en date du 8 août 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Lorient,

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois,

Considérant que les impacts du contexte sanitaire de la pandémie de coronavirus Covid-19 ont retardé les phases d'élaboration du PPRL de Lorient et rendent nécessaire la prolongation de la durée d'élaboration de ce plan de prévention de dix-huit mois,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

Article 1^{er} : Echéance

L'échéance de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Lorient, prescrite par arrêté préfectoral du 24 avril 2019 susvisé, est prorogée de dix-huit mois et est fixée au 24 octobre 2023.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Lorient, à M. le président de Lorient Agglomération et à M. le président du SCOT du Pays de Lorient.

Il sera affiché en mairie de Lorient et au siège de la maison de l'Agglomération de Lorient pendant au moins un mois.

Article 3 : Publicité

Une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Lorient, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, le maire de Lorient, le président de Lorient Agglomération, le président du SCOT du Pays de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 avril 2022

Le préfet
Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral du 5 avril 2022
portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Lanester

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 19 mai 2021, nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Lanester,

VU la décision du président de l'autorité environnementale (CGEDD) en date du 8 août 2018 de ne pas soumettre à évaluation,

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois,

Considérant que les impacts du contexte sanitaire de la pandémie de coronavirus Covid-19 ont retardé les phases d'élaboration du PPRL de Lanester et rendent nécessaire la prolongation de la durée d'élaboration de ce plan de prévention de dix-huit mois,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

Article 1^{er} : Echéance

L'échéance de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Lanester, prescrite par arrêté préfectoral du 24 avril 2019 susvisé, est prorogée de dix-huit mois et est fixée au 24 octobre 2023.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Lanester, à M. le président de Lorient Agglomération et à M. le président du SCOT du Pays de Lorient.

Il sera affiché en mairie de Lanester et au siège de la maison de l'Agglomération de Lorient pendant au moins un mois.

Article 3 : Publicité

Une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Lorient, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, le maire de Lanester, le président de Lorient Agglomération, le président du SCOT du Pays de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 avril 2022

Le préfet
Joël MATHURIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 modifié, instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en nommant les membres ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Considérant que l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime précise que les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la CDPENAF est expirée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de renouveler la composition des membres de la CDPENAF ;

Considérant la consultation faite auprès des organismes afin qu'ils nomment leurs représentants au sein de la CDPENAF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est renouvelée comme suit :

1° Le président du conseil départemental ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Alain GUIHARD Conseiller départemental du canton de MUZILLAC	Mme Dominique GUEGAN Conseillère départementale du canton de Gourin

2° Deux maires désignés par l'association des maires du département :

Titulaires	Suppléants
Mme Claire MASSON Maire d'Auray	Mme Marylène CONAN Maire de Sulniac
M. Alain de CHABANNES Maire de Bohal	M. Jean-Louis LE MASLE Maire d'Inguiniel

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick LE DIFFON Président de Ploërmel communauté	M. Nicolas JAGOUDET Vice-président de Ploërmel communauté

4° Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

5° Le président de la chambre d'agriculture du département ou son suppléant :

- M. Kevin THOMAZO - Elu chambre d'agriculture

6° Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article R 514-37 et suivants du code rural et de la pêche maritime et relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions soit :

a) le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan, M. Alexandre JOANNIC ou son suppléant, Mme Hélène LORIC

b) le porte-parole de la confédération paysanne du Morbihan, M. Jean-Paul LE BIHAN ou son suppléant, M. Samuel SERVET

c) le président de la coordination rurale du Morbihan, M. Ronan LE POGAM ou son suppléant, M. Laurent HUET

7° Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Michel MAUGUIN Président du CIVAM 56	M. Ludovic MASSARD

8° Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Dominique DANGUY des DESERTS représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale	Mme Christine MET-TATTEVIN.

9° Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Eric de JENLIS	M. Yves de FRANQUEVILLE

10° Le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Maurice JOUBAUD	M. Joël WALKENAERE

11° Le président de la chambre départementale des notaires ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
Maître Dalila CARO notaire	Maître Yann BLANCHARD notaire

12° Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ou leur suppléant :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel CLABECQ représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne	M. Robert ROSE représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne
Mme Marie-Armelle ECHARD représentant l'association Bretagne Vivante SEPVB	M. Yvon GUILLEVIC représentant l'association Bretagne Vivante SEPVB

13° Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant :

- Mme Émilie LEVEAU-VIGNAL, déléguée territoriale

14° Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département participe aux réunions avec voix consultative :

- M. Jean-Paul TOUZARD ou son suppléant, M. Stéphane CAIL

15° Le directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'Office National des Forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Paul SANSOT	

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Morbihan peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 : Le fonctionnement de la commission est régi par un règlement intérieur.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 5 : Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 avril 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Missions d'appui
aux politiques interministérielles

ARRÊTÉ

portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L214-5 et D214-3 ;

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Sur propositions du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité départemental des services aux familles mentionné à l'article L.214-5 est instauré dans le Morbihan, à la date de signature du présent arrêté.

Le comité est présidé par M. le Préfet.

Il constitue une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L.214-1, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles L.214-1 et L.214-1-2. Il étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

Article 2 :

Sont nommés au comité départemental des services aux familles du Morbihan :

1°) les vice-présidents

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. David LAPPARTIENT, Président du conseil départemental	M. Dominique LE NINIVEN, Conseiller départemental du canton de Gourin
M. Yves BLEUNVEN, Maire de Grandchamp, président de l'association des maires et président d'EPCI du Morbihan	Mme Gaëlle BERTHEVAS, Maire de Saint-Abraham
M. Philippe TATARD, Président du conseil d'administration de la CAF	à préciser ultérieurement

2°/ sur proposition des vice-présidents

a/ cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Christelle BEGOT (AQTA - responsable des services Petite enfance Jeunesse), représentante du secteur public	Mme Cathy VERGER (Questembert communauté – Directrice du CIAS)
Mme Tiphaine LE MAGUET (Gepetto - Présidente), représentante du secteur privé non lucratif	M. David DELBART (PEP 56 – Directeur Général Adjoint)
LIVELI Crèche, (à préciser ultérieurement) représentant du secteur privé marchand	à préciser ultérieurement, représentant du secteur privé marchand

ADAFAM, (à préciser ultérieurement)	à préciser ultérieurement
M. Serge CHALONY (Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de Bretagne – délégué fédéral départemental), représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels	M. Raymond JEGOU (Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de Bretagne – délégué fédéral régional), représentant d'associations professionnels d'assistants maternels

b/ deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Corinne LE GARREC (Eveil du Rohig – Le Petit Club), coordinatrice de crèches	Mme Rozenn NIGEN-MURGALE (Ville de Lorient), Responsable Petite enfance
M. Laurent SCOURVIC (Ville de St Avé), directeur Petite enfance, enfance jeunesse	Mme Erell DUGUE (SeSAM), directrice

3°/ sur proposition du conseil départemental

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Bénédicte POPINEAU, Médecin départemental de PMI	Mme Christelle LANNIC, chef du service enfance et parentalité
M. Raphaël EYL-MAZZEGA, Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)	Mme Brigitte EVENNOU, directrice adjointe de la Maison départementale de l'autonomie (MDA)
Mme Marielle DOREAU, Directrice générale des interventions sanitaires et sociales	directeur de l'enfance et de la famille
Mme Marine LE BECHEC, directrice adjointe du développement social et de l'insertion	Mme Marion BOZEC, directrice du développement social et de l'insertion

4°/ sur proposition de l'association des maires

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Gilles CARRERIC, Maire de Lanester	M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur
Mme Michèle DOLLE, Maire de Hennebont	Mme Marylène CONAN, Maire de Sulniac
M. Freddy JAHIER, Maire de Colpo	M. Jean-Luc LE TALLEC, Maire de Ploemel
Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire de Plaudren	Mme Chantal BIHOES, Maire de Bignan

5°/ sur proposition du conseil régional

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Olivier GAUDIN, directeur de l'emploi et de la formation tout au long de la vie	à préciser ultérieurement, représentant du directeur de l'emploi et de la formation tout au long de la vie

6°/ trois représentants des services de l'Etat

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Mme Henrielle LE GUELLAUT, Chargée de mission auprès du directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
M. Laurent BLANES, directeur des services départementaux de l'Education nationale	M. Yves LE GAC, Inspecteur de l'Education nationale
Mme Valérie ELIES, Conseillère technique à la DTPJJ 29-56	M. Jean-Luc CANTE, Responsable des politiques institutionnelles à la DTPJJ 29-56

7°/ la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Claire MUZELLEC	Ou son représentant

8°/ sur proposition du premier président de la cour d'appel

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Delphine COUSIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Vannes	Mme Mélanie GEHIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Vannes

9°/ sur proposition du président du conseil d'administration de la MSA

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Eliane LE MORZADEC, administratrice	Mme Patricia PERRET, administratrice

10°/ sur proposition de la directrice de la CAF et de la directrice générale de la MSA

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Anne BASTIEN, directrice - CAF	Mme Marina LEMONNIER, directrice-adjointe - CAF
Mme Céline BENOIT-MONNEAU, responsable des interventions sociales - CAF	Mme Anne MORVAN, chargée de conseil et de développement Enfance Jeunesse - CAF
Mme Sandrine PANSART- PELLAE, chargée de conseil et de développement Petite enfance - CAF	M. Pierre COQUOIN, conseiller thématique parentalité
M. Alain FORET, sous-directeur - MSA	à préciser ultérieurement - MSA

11°/ sur proposition des organisations syndicales représentatives, cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Caroline LE GALL, représentant des assistants maternels (CSAFAM)	à préciser ultérieurement, représentant des assistants maternels
M. Damien BEAUDI, représentant des assistants maternels (UNSA PROASSMAT)	Madame Hélène LE VENOU (UNSA PROASSMAT)
à préciser ultérieurement, représentant des professionnels des modes d'accueil collectif	à préciser ultérieurement représentant des professionnels des modes d'accueil collectif
à préciser ultérieurement, représentant des professionnels des modes d'accueil collectif	à préciser ultérieurement, représentant des professionnels des modes d'accueil collectif
M. Christian DREANIC, (AMPER), directeur	à préciser ultérieurement

12°/ sur proposition des organisations représentatives des particuliers employeurs, un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Morvan LE GENTIL (FEPEM), responsable	à préciser ultérieurement

13°/ sur proposition de la chambre des métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture

Représentant titulaire	Représentant suppléant
à préciser ultérieurement	à préciser ultérieurement

14°/ sur proposition du secrétariat général aux affaires régionales

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Béatrice NICOLAS, Directrice adjointe en charge de la Direction des usagers, du Parcours Patient et des Relations avec la Ville du CHBA Vannes	Mme Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale du GHBS de Lorient

15°/ sur proposition du président de l'UDAF

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Alain-Camille MILOUDI, directeur de l'UDAF	à préciser ultérieurement, représentant de l'UDAF
M. Frantz TOUSSAINT, parent de 5 enfants	à préciser ultérieurement, parent ou représentant légal d'enfants
M Thibault COLIN, parent de 3 enfants	à préciser ultérieurement, parent ou représentant légal d'enfants

Article 3 :

La caisse d'allocations familiales du Morbihan assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles, et elle en organise les travaux.

A cet effet, après consultation avec la caisse de la mutualité sociale agricole, elle nomme secrétaire général du comité Mme Marie-Claude DUBE, sous-directrice de l'action sociale.

Le secrétaire ne prend pas part aux votes du comité.

Article 4 :

Les membres du comité siègent à titre gratuit.
L'ensemble des membres mentionnés à l'article 2 ont voix délibérative.

Article 5 :

A l'exception des représentants de l'État, de l'Agence Régionale de Santé, de la cour d'appel et du secrétariat général aux affaires régionales visés à l'article 2, paragraphes 6, 7, 8 et 14, les membres titulaires et suppléants du premier comité départemental des services aux familles sont nommés pour une durée de 4 ans.

Article 6 :

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois.
Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2022
Le préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 17 mars 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne –
PAPOOS PAYS DE LORIENT – 56290 PORT LOUIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 6 septembre 2021, par Monsieur Yann LE KERNEC en qualité de gérant ;

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme PAPOOS PAYS DE LORIENT, dont l'établissement principal est situé 7 place Saint Pierre - 56290 PORT LOUIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mars 2022.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention mandataire, dans le département du Morbihan :
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 17 mars 2022

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
Damien BOURGNE – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 14 mars 2022 par Monsieur Damien BOURGNE en qualité de responsable, pour l'organisme Damien BOURGNE dont l'établissement principal est situé 53 bis rue de Metz - Bâtiment C - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP888735735 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 mars 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2022

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 17 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
PAPOOS PAYS DE LORIENT – FRUGIER Arnaud – 56290 PORT LOUIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 5 janvier 2022 par Monsieur Arnaud FRUGIER en qualité de Directeur Général, pour l'organisme PAPOOS PAYS DE LORIENT dont l'établissement principal est situé 7 place Saint Pierre - 56290 PORT LOUIS et enregistré sous le N° SAP910325976 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 février 2022, date de commencement de l'activité, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mars 2022

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,

et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 28 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
TT MULTI NETTOYAGES – TALLEUX Thierry – 56400 PLUNERET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 25 mars 2022 par Monsieur Thierry TALLEUX en qualité de dirigeant, pour l'organisme TT Multi Nettoyages dont l'établissement principal est situé 16 Allée des sternes - 56400 PLUNERET et enregistré sous le N° SAP911167278 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 25 mars 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mars 2022

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2022-28-IA DU 16 MARS 2022
DETERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-116 du 07/02/2022: Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-27-IA portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire,

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 15 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont tous été visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté 2022-28-IA du 16 mars 2022 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : modification de l'article 1 de l'arrêté 2022-28-IA du 16 mars 2022

Le périmètre réglementé est défini comme suit :

une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe

Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté 2022-28-IA du 16 mars 2022 s'appliquent sur le tout le territoire des communes définies en annexe.

Article 3 : Levée des mesures

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, après validation par la DDPP de l'efficacité du premier nettoyage-désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risques de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvage.

Article 4 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 8 avril 2022

Le Préfet,

Joël Mathurin

Annexe : Communes de la zone de surveillance

AMBON
ARZAL
BERRIC
BILLIERS
CAMOEL
DAMGAN
LA TRINITE-SURZUR
LAUZACH
LE GUERNO
LE TOUR-DU-PARC
MARZAN
MUZILLAC
NOYAL-MUZILLAC
PENESTIN
SULNIAC
SURZUR
THEIX-NOYALO



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-129-IA DU 14/04/2022
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans une exploitation de volailles située à Kerclobe – 56230 LARRE

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

1. l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
2. une zone de contrôle de 10 km définie conformément à l'analyse de risque menée par la DdecPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux présentes dans ces communes.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun oeuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDecPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6: Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché dans les mairies listées en annexe 1.

Fait à Vannes, le 14 avril 2022

Le Préfet,

Joël Mathurin

Annexe 1 : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

N° INSEE	Communes
56015	BERRIC
56020	BOHAL
56053	ELVEN
56261	LA VRAIE-CROIX
56108	LARRE
56045	LE COURS
56123	MALANSAC
56124	MALESTROIT
56135	MOLAC
56159	PLEUCADEUC
56171	PLUHERLIN
56184	QUESTEMBERT
56196	ROCHEFORT-EN-TERRE
56211	SAINT-CONGARD
56219	SAINT-GUYOMARD
56228	SAINT-MARCEL
56244	SERENT
56247	SULNIAC



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-134-IA DU 15/04/2022
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2022-129-IA DU 14/04/2022
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les résultats négatifs de la recherche d'Influenza Aviaire du laboratoire Laboceva envoyés par mail en date du 14 avril 2022 ;

Considérant l'arrêté 2022-133-IA du 15 avril 2022 abrogeant l'arrêté de mise sous surveillance sanitaire n° 2022-128-IA de l'exploitation suspecte d'Influenza aviaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté n° 2022-129-IA du 14/04/2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé

Article 2: Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché dans les mairies listées en annexe 1.

Fait à Vannes, le 15 avril 2022

Le Préfet,

Joël Mathurin

Annexe 1 : Liste des communes concernées

N° INSEE	Communes
56015	BERRIC
56020	BOHAL
56053	ELVEN
56261	LA VRAIE-CROIX
56108	LARRE
56045	LE COURS
56123	MALANSAC
56124	MALESTROIT
56135	MOLAC
56159	PLEUCADEUC
56171	PLUHERLIN
56184	QUESTEMBERT
56196	ROCHEFORT-EN-TERRE
56211	SAINT-CONGARD
56219	SAINT-GUYOMARD
56228	SAINT-MARCEL
56244	SERENT
56247	SULNIAC



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 fixant, compte tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire, la rémunération sur budget de l'État des agents chargés des mesures de police sanitaire

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer certains tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés pour la réalisation des actes d'euthanasie par injection dans le cadre d'abattages ordonnés par l'administration ;

CONSIDÉRANT l'article L203-10 qui précise qu'en cas de situation d'urgence, il appartient au préfet de département de fixer les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires mandatés ;

CONSIDÉRANT que les mesures de lutte à mettre en place contre l'influenza aviaire peuvent nécessiter de faire appel en urgence à des vétérinaires mandatés pour procéder aux euthanasies des volailles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du département du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

La rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés pour la réalisation des actes d'euthanasie par injection concerne uniquement les actes exécutés sur demande de l'administration dans le cadre de la police sanitaire.

Les tarifs prévus par le présent arrêté sont fixés hors taxe sur la base de l'Acte Médical Vétérinaire (AMV) dont le montant est défini par l'arrêté ministériel du 8 août 2018 susvisé.

Article 2 :

La rémunération du vétérinaire sanitaire est déterminée sur la base d'un forfait journalier de 85 AMV, produits consommables non compris, auquel s'ajoute la prise en charge des déplacements afférents selon les modalités fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 susvisés.

En cas de demi-journée de mobilisation, la rémunération du vétérinaire est déterminée sur la base d'un forfait de 45 AMV dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 3 :

Les tarifs des interventions sanitaires exécutées par les vétérinaires sanitaires sont récapitulés en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 13 avril 2022

Le Préfet,

Joël Mathurin

Annexe 1 Rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires chargés de police sanitaires

Action	Volailles	
	Tarif HT	Tarification
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée hors temps de préparation du chantier et de décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) (1)	45 AMV	Demi-journée
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée hors temps de préparation du chantier et de décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) (2)	85 AMV	Journée
Préparation de chantier d'euthanasie et décontamination du matériel engagé	35 AMV	Par chantier d'abattage
Journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif) (3)	75 AMV	Journée

(1) Une demi-journée compte pour 4 heures effectuées, sinon 10 AMV par heure commencée.

(2) Une journée compte pour 8 heures d'intervention en chantier.

(3) La carence doit être motivée (justificatif) par le vétérinaire et accordée par la DDPP.

Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan			
Poste comptable	Délégrant	Déléataire	Date de la délégation générale de signature
SGC AURAY	M. Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	1 avril 2019
		M. Guillaume COSSART Inspecteur des finances publiques	1 septembre 2021
		Mme Véronique LE GOFF Inspectrice des finances publiques	1 avril 2022
TRESORERIE HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Françoise VILLIERS AVICE Contrôleuse principale des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Katia BONNEC Contrôleuse des finances publiques	1 septembre 2017
		M. Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	1 juin 2017
		M. Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Béatrice CORROY Agente des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agente des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Marie-Laure LESVEN Agente des finances publiques	1 juin 2017
TRESORERIE LORIENT COLLECTIVITES	M Dominique ESCOUBET Chef des Services Comptables	M. Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 juillet 2019
		Mme Isabelle JAMET Inspectrice des finances publiques	16 octobre 2020
		Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	2 juillet 2019
TRESORERIE LORIENT HOPITAUX	Mme Valérie LECLAIRE Cheffe des services comptables	Mme Catherine KERLEROUX Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Morgane FEREC Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Maryse ROUARCH Contrôleuse des finances publiques	18 septembre 2020
TRESORERIE MALESTROIT	M David BIORET Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Pierre SAINLEGER Contrôleur des finances publiques	1 septembre 2021
TRESORERIE HOSPITALIERE EST MORBIHAN	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Sylvie RIVOLIER Inspectrice des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Anne GAMBON PAGE Inspectrice des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleuse des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Myriam LORIQUET Contrôleuse des finances publiques	3 janvier 2022
SGC PONTIVY	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Jean GIQUEL Inspecteur des finances publiques	7 janvier 2022
		Mme Violaine RIVERAIN Inspectrice des finances Publiques	7 janvier 2022
		Mme Valérie RAYNAUD Inspectrice divisionnaire des finances publiques	7 janvier 2022
		Mme Laurence BRIDOUX-PATRY Inspectrice des finances publiques	7 janvier 2022
TRESORERIE VANNES MENIMUR	M. Denis L'ANGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Clémentine LECERF Inspectrice divisionnaire des finances Publiques	1 septembre 2020
TRESORERIE VANNES MUNICIPALE	M. Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	M. Bernard DREAN Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
		M. Gilles FORTIER Inspecteur des finances publiques	26 octobre 2020
PAIERIE DEPARTEMENTALE	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Nathalie MORVAN Inspectrice des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
SIE VANNES	M. Christian OUIRY Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Martine LE SERRE Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2021
		M. Paul PICARD Inspecteur des finances publiques	1 ^{er} décembre 2020

Poste comptable	Délégant	Délégataire	Date de la délégation générale de signature
SIP AURAY	M. Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspectrice des finances publiques	4 mai 2015
SIP LORIENT	M. Patrick FACOMPRESZ Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Françoise LE GAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques	20 décembre 2021
		M. Bruno LE BERRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	20 décembre 2021
SIP PONTIVY	M. Maurice POLARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle LOPEZ Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2020
SIP VANNES	Mme Marie-Christine SEVENO Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Marie-Pierre LOTRIAN Inspectrice divisionnaire des finances publiques	10 septembre 2020
SPF LORIENT 1 et 2	Mme Françoise DONVAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle DULIEU-THOMAS Inspectrice des finances publiques	1 septembre 2020

**ARRÊTÉ
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;

Vu l'arrêté rectoral du 26 août 2020 portant délégation de signature.

Vu les avis du comité technique spécial départemental des 03 et 14 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 14 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures définitives de classes et demi-postes dans les annexes **A1, A2, A3, A4, A5, A6**

Article 2 : La liste des fermetures définitives de décharges dans les annexes **B1, B2, B3**

Article 3 : La liste des fermetures définitives de postes « conseillers pédagogiques » dans l'annexe **C1**

Article 4 : La liste des fermetures conditionnelles de classes et demi-postes dans les annexes **D1, D2, D3, D4**

Article 5 : La liste des fermetures conditionnelles de décharges **E1, E2**

Article 6 : La liste des ouvertures définitives de classes et demi-postes en école dans les annexes **F1, F2, F3, F4, F5**

Article 7 : La liste des ouvertures définitives de postes « conseillers pédagogiques », « autres postes » dans l'annexe **G1**

Article 8 : La liste des ouvertures définitives de décharges dans les annexes **H1, H2, H3**

Article 9 : La liste des ouvertures conditionnelles de classes et demi-postes dans les annexes **I1, I2, I3**

Article 10 : La liste des ouvertures conditionnelles de postes « enseignement spécialisé » « autres postes » dans l'annexe **J1**

Article 12 : la liste des ouvertures conditionnelles de décharges dans l'annexe **K1**

Article 13 : La liste des ouvertures conditionnelles de postes « remplacement » dans l'annexe **L1**

Article 14 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2022.

Vannes, le 05 avril 2022

Pour le recteur
et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Signé

Laurent BLANES

Annexes :

➤ **A1-** Fermetures définitives de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Les lucioles	INZINZAC-LOCHRIST	1 classe	monolingue
Ty Douar	LOCMIQUELIC	1 classe	monolingue
F.Dolto	PLOERMEL	1 classe	monolingue

➤ **A2-** Fermetures définitives de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
F.Dolto	KERVIGNAC	1 classe	monolingue
H.Barbusse	LANESTER	1 classe	monolingue
R.G Cadou	PLESCOP	1 classe	monolingue
Beau soleil	QUESTEMBERT	1 classe	monolingue

➤ **A3-** Fermetures définitives de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
J.Rollo	AURAY	1 classe	monolingue
J.Le Brix	BADEN	1 classe	monolingue
J.Monnet	BIGNAN	1 classe	monolingue
Pont Douar	BRECH	1 classe	monolingue
Ar Gwennili	CLEGUEREC	1 classe	monolingue
De la barre	ETEL	1 classe	monolingue
V.Schloecher	GUER	1 classe	monolingue
Kerglaw	INZINZAC-LOCHRIST	1 classe	monolingue
	LANDEVANT	1 classe	monolingue
Vert marine	LE HEZO	1 classe	monolingue
P.Gauguin	MALESTROIT	1 classe	monolingue
Le pigeon vert	MARZAN	1 classe	monolingue
Le grand Marronnier	MOREAC	1 classe	monolingue
J.M Boeffard	NOYAL-MUZILLAC	1 classe	monolingue
	PLUMELIAU-BIEUZY	1 classe	monolingue
G.Tillion	PLUNERET	1 classe	monolingue

➤ **A4-** Fermetures définitives de demi-postes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
Les lucioles	INZINZAC-LOCHRIST	0.50 poste	bilingue
E.Cotton	LANESTER	0.50 poste	monolingue
R.Raymond	LANESTER	0.50 poste	monolingue
R.Raymond	LANESTER	0.50 poste	bilingue
Kerentrech	LORIENT	0.50 poste	monolingue
Lanveur	LORIENT	0.50 poste	monolingue
P. et M.Curie	QUEVEN	0.50 poste	monolingue

➤ **A5-** Fermetures définitives de demi-postes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
M.Pagnol	PLOEMEUR	0.50 poste	bilingue
J.Verne	PLOERMEL	0.50 poste	bilingue

➤ **A6-** Fermetures définitives de demi-postes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
Ar Gwennili	CLEGUEREC	0.50 poste	bilingue
Les chaumières	LANVAUDAN	0.50 poste	bilingue
Le menez	LARMOR-PLAGE	0.50 poste	monolingue
J.Prévert	PLOEMEUR	0.50 poste	bilingue
	ST AIGNAN	0.50 poste	monolingue
Calmette	VANNES	0.50 poste	bilingue

➤ **B1-** Fermetures définitives de décharges en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures
Ty douar	LOCMIQUELIC	0.25 décharge de direction
Beau soleil	QUESTEMBERG	0.25 décharge de direction

➤ **B2-** Fermetures définitives de décharges en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures
J. Rostand	GOURIN	0.25 décharge de direction
A.Pizigot	LOCMINE	0.25 décharge de direction
J.M Georgeault	LOCMIQUELIC	0.25 décharge de direction
Bisson	LORIENT	0.25 décharge de direction
Lanveur	LORIENT	0.25 décharge de direction
Nouvelle ville	LORIENT	0.25 décharge de direction
A.Chedid	NIVILLAC	0.25 décharge de direction
R.G Cadou	PLESCOP	0.50 décharge de direction
M. Pagnol	PLOEMEUR	0.25 décharge de direction
J.Verne	PLOERMEL	0.33 décharge de direction
M.Chagall	PONT-SCORFF	0.25 décharge de direction

➤ **B3-** Fermetures définitives de décharges en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
L'avocette	AMBON	0.25 décharge de direction
Les corallines	ARRADON	0.25 décharge de direction
E. Tabarly	ARZON	0.25 décharge de direction
E Tabarly	AURAY	0.25 décharge de direction
Centre	BAUD	0.25 décharge de direction
G.Tillion	BEIGNON	0.25 décharge de direction
P.J Helias	BELZ	0.25 décharge de direction
Du levant	CALAN	0.25 décharge de direction
Les lutins	CAMORS	0.25 décharge de direction
G.Brassens	CLEGUER	0.25 décharge de direction
C.Descartes	ELVEN	0.50 décharge de direction

Le grand large	ERDEVEN	0.25 décharge de direction
J.Guehenno	GESTEL	0.25 décharge de direction
V.Schoelcher	GUER	0.50 décharge de direction
S.Bourquin	JOSELIN	0.50 décharge de direction
J. de la Fontaine	LA GACILLY	0.25 décharge de direction
M.Pagnol	LANDAUL	0.25 décharge de direction
Le menez	LARMOR PLAGE	0.50 décharge de direction
	LE FAOUEZ	0.25 décharge de direction
Vert marine	LE HEZO	0.25 décharge de direction
R.G Cadou	LORIENT	0.75 décharge de direction
Les tournesols	MALANSAC	0.25 décharge de direction
P. Gauguin	MALESTROIT	0.25 décharge de direction
Lomener kerroch	PLOEMEUR	0.25 décharge de direction
Arlecan	PLOUHINEC	0.25 décharge de direction
X.grall	PLUMERGAT	0.25 décharge de direction
A.Camus	PONTIVY	0.25 décharge de direction
J.Ferry	QUIBERON	0.25 décharge de direction
A.Jacquard	SERENT	0.25 décharge de direction
Arc en ciel	ST DOLAY	0.25 décharge de direction
P.E Victor	ST JEAN BREVELAY	0.25 décharge de direction
L.Paye	St NOLFF	0.25 décharge de direction
Kerniol	VANNES	0.25 décharge de direction
Tohannic	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **C1-** Fermetures définitives de postes « conseillers pédagogiques » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Circonscription d'AURAY	1 poste	EPS
Circonscription de LORIENT NORD	1 poste	EPS
Circonscription de PLOERMEL	1 poste	EPS
Circonscription des RIVES de VILAINE	1 poste	EPS
Circonscription des LANDES de LANVAUX	1 poste	EPS

➤ **D1-** Fermetures conditionnelles de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
La chataigneraie	PLOEMEUR	1 classe	monolingue
P.Picasso	LANESTER	1 classe	monolingue

➤ **D2-** Fermetures conditionnelles de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
La fontaine	BRANDERION	1 classe	monolingue
La feuillaison	BUBRY	1 classe	monolingue
Les korrigans	CARNAC	1 classe	monolingue
H.Matisse	DAMGAN	1 classe	monolingue
Les cerisiers	LA TRINITE SURZUR	1 classe	monolingue
Les aigrettes	NOSTANG	1 classe	monolingue

J.Prévert	PLOEMEUR	1 classe	monolingue
Arlecan	PLOUHINEC	1 classe	monolingue
M.Chagal	PLUMELIN	1 classe	monolingue
P.E Victor	RIANTEC	1 classe	monolingue
L'escargot bleu	RIEUX	1 classe	monolingue
A.Guyomard	SENE	1 classe	bilingue
Calmette	VANNES	1 classe	monolingue

➤ **D3-** Fermetures conditionnelles de demi-postes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
F.Dolto	PLOERMEL	0.50 poste	bilingue

➤ **D4-** Fermetures conditionnelles de demi-postes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
G. Brassens	LANGUIDIC	0.50 poste	bilingue
	PERSQUEN	0.50 poste	monolingue
J. Rostand	ST NOLFF	0.50 poste	monolingue

➤ **E1-** Fermetures conditionnelles de décharges en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures
La chataigneraie	PLOEMEUR	0.25 décharge de direction

➤ **E2-** Fermetures conditionnelles de décharges en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
H.Matisse	DAMGAN	0.25 décharge de direction
	LOCQUeltas	0.25 décharge de direction
A. Guyomard	SENE	0.50 décharge de direction

➤ **F1-** Ouvertures définitives de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Prat-Foen	GUIDEL	1 classe	monolingue
P.Eluard	HENNEBONT	1 classe	monolingue
Les lucioles	INZINZAC-LOCHRIT	1 classe	bilingue
P.Langevin	LANESTER	1 classe	monolingue
R.Raymond	LANESTER	1 classe	bilingue
Kerentrech	LORIENT	1 classe	monolingue
Lanveur	LORIENT	1 classe	monolingue
A.France	QUEVEN	1 classe	monolingue
P et M. Curie	QUEVEN	1 classe	monolingue

➤ **F2-** Ouvertures définitives de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
J.Rostand	GOURIN	1 classe	monolingue
A.Chedid	NIVILLAC	1 classe	monolingue
M.Pagnol	PLOEMEUR	1 classe	bilingue
Beau soleil	QUESTEMBERG	1 classe	bilingue

➤ **F3-** Ouvertures définitives de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Renaudeau	ALLAIRE	1 classe	bilingue
Ar Gwennili	CLEGUEREC	1 classe	bilingue
Les chaumières	LANVAUDAN	1 classe	bilingue
Le menez	LARMOR PLAGE	1 classe	monolingue
Keryado	LORIENT	1 classe	monolingue
Lomener Kerroch	PLOEMEUR	1 classe	monolingue
J.Verne	PLOERMEL	1 classe	bilingue
	ST AIGNAN	1 classe	monolingue
Calmette	VANNES	1 classe	bilingue

➤ **F4-** Ouvertures définitives de demi-postes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
F.Dolto	PLESCOP	0.50 poste	bilingue

➤ **F5-** Ouvertures définitives de demi-postes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
J. Rollo	AURAY	0.50 poste	bilingue
Arc en ciel	MOLAC	0.50 poste	bilingue
A.Camus	PONTIVY	0.50 poste	bilingue

➤ **G1-** Ouvertures définitives de postes « conseillers pédagogiques » et « autres postes » :

Implantation	Mesure	Postes concernés
Circonscription d'AURAY	1 poste	généraliste
Circonscription de LORIENT NORD	1 poste	généraliste
Circonscription de PLOERMEL	1 poste	généraliste
Circonscription des RIVES de VILAINE	1 poste	généraliste
Circonscription des LANDES de LANVAUX	1 poste	généraliste
Ecole P.Langevin - PONTIVY	1 poste	dispositif d'autorégulation –poste spécialisé autisme

➤ **H1- Ouvertures définitives de décharges en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Mesures
P.Eluard	HENNEBONT	0.25 décharge de direction
Kerentrech	LORIENT	0.25 décharge de direction
Lanveur	LORIENT	0.25 décharge de direction
Beau soleil	QUESTEMBERT	0.33 décharge de direction

➤ **H2- Ouvertures définitives de décharges en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures
J. Rostand	GOURIN	0.33 décharge de direction
A.Pizigot	LOCMINE	0.33 décharge de direction
J.M Georgeault	LOCMIQUELIC	0.33 décharge de direction
Bisson	LORIENT	0.33 décharge de direction
Lanveur	LORIENT	0.33 décharge de direction
Nouvelle ville	LORIENT	0.33 décharge de direction
A.Chedid	NIVILLAC	0.33 décharge de direction
R.G Cadou	PLESCOP	0.33 décharge de direction
M. Pagnol	PLOEMEUR	0.33 décharge de direction
J.Verne	PLOERMEL	0.50 décharge de direction
M.Chagall	PONT-SCORFF	0.33 décharge de direction

➤ **H3- Ouvertures définitives de décharges en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures
L'avocette	AMBON	0.33 décharge de direction
Les corallines	ARRADON	0.33 décharge de direction
E. Tabarly	AURAY	0.33 décharge de direction
Centre	BAUD	0.33 décharge de direction
G.Tillion	BEIGNON	0.33 décharge de direction
P.J Helias	BELZ	0.33 décharge de direction
Du levant	CALAN	0.33 décharge de direction
Les lutins	CAMORS	0.33 décharge de direction
G.Brassens	CLEGUER	0.33 décharge de direction
C.Descartes	ELVEN	1.00 décharge de direction
Le grand large	ERDEVEN	0.33 décharge de direction
J.Guehenno	GESTEL	0.33 décharge de direction
V.Schoelcher	GUER	0.33 décharge de direction
S.Bourquin	JOSELIN	1.00 décharge de direction
J. de la Fontaine	LA GACILLY	0.33 décharge de direction
M.Pagnol	LANDAUL	0.33 décharge de direction
Les chaumieres	LANVAUDAN	0.25 décharge de direction
Le menez	LARMOR PLAGE	1.00 décharge de direction
	LE FAOQUET	0.33 décharge de direction
R.G Cadou	LORIENT	1.00 décharge de direction
Les tournesols	MALANSAC	0.33 décharge de direction
P.Gauguin	MALESTROIT	0.33 décharge de direction
Lomener kerroch	PLOEMEUR	0.33 décharge de direction
Arlecan	PLOUHINEC	0.33 décharge de direction

X.Grall	PLUMERGAT	0.33 décharge de direction
A.Camus	PONTIVY	0.33 décharge de direction
J.Ferry	QUIBERON	0.33 décharge de direction
A.Jacquard	SERENT	0.33 décharge de direction
Arc en ciel	ST DOLAY	0.33 décharge de direction
P.E Victor	ST JEAN BREVELAY	0.33 décharge de direction
L.Paye	St NOLFF	0.33 décharge de direction
Kerniol	VANNES	0.33 décharge de direction
Tohannic	VANNES	0.33 décharge de direction

➤ **I1-** Ouvertures conditionnelles de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Beau soleil	QUESTEMBERG	1 classe	monolingue
F.Dolto	PLOERMEL	1 classe	bilingue

➤ **I2-** Ouvertures conditionnelles de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
La petite colline	BRANDIVY	1 classe	monolingue
Les tilleuls	EVELLYS	1 classe	monolingue
G.Brassens	LANGUIDIC	1 classe	monolingue
	LOCQUeltas	1 classe	monolingue
Le manio	LORIENT	1 classe	monolingue
	PERSQUEN	1 classe	monolingue
	PRIZIAC	1 classe	monolingue
Le chat perché	QUISTINIC	1 classe	monolingue
J.Rostand	ST NOLFF	1 classe	monolingue

➤ **I3-** Ouvertures conditionnelles de demi-postes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
J.Monnet	BIGNAN	0.50 poste	bilingue
P.Langevin	LANESTER	0.50 poste	bilingue

➤ **J1-** Ouvertures conditionnelle de postes en enseignement spécialisé et autres postes :

Implantation	Mesure	Postes concernés
Circonscription AHS	1 poste	enseignant spécialisé rattaché à la MDA
Circonscription d'Auray	0.25 poste	décharge Pôle inclusif d'accompagnement localisé
Circonscription d'Hennebont	0.25 poste	décharge Pôle inclusif d'accompagnement localisé
Circonscription du Golfe	0.25 poste	décharge Pôle inclusif d'accompagnement localisé
Circonscription des Landes de Lanvaux	0.25 poste	décharge Pôle inclusif d'accompagnement localisé
Circonscription de Lorient centre	0.25 poste	décharge Pôle inclusif d'accompagnement localisé
Circonscription de Lorient nord	0.25 poste	décharge Pôle inclusif d'accompagnement localisé

Circonscription de Lorient sud	0.25 poste	décharge Pôle inclusif d'accompagnement localisé
Circonscription de Ploermel	0.25 poste	décharge Pôle inclusif d'accompagnement localisé
Circonscription de Pontivy	0.25 poste	décharge Pôle inclusif d'accompagnement localisé
Circonscription des Rives de Vilaine	0.25 poste	décharge Pôle inclusif d'accompagnement localisé
Circonscription de Vannes	0.25 poste	décharge Pôle inclusif d'accompagnement localisé

➤ **K1-** Ouvertures conditionnelles de décharges en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
	LOCQUeltas	0.33 décharge de direction
Le chat perché	QUISTINIC	0.25 décharge de direction
A.Guyomard	SENE	0.33 décharge de direction

➤ **L1-** Ouvertures conditionnelles de postes « remplacements » :

Implantation	Mesure	Postes concernés
Brigade départementale	3 postes	



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral modifié du 1^{er} avril 2022 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 modifié, fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

Vu la demande formulée par le Docteur Stéphane BOURHIS le 23 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis règlementaire du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 24 mars 2022 et des syndicats départementaux de médecins consultés le 24 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Morbihan est modifiée comme suit :
Nouvel agrément : Médecine générale : Docteur Stéphane BOURHIS à Auray.

Article 2 :

Compte tenu de ces modifications, (apportées en gras), la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 1^{er} avril 2022
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève nationale déposé par la fédération CGT des services publics pour la journée du 31 mars 2022 de 00h00 à 24h00 inclus.
VU le préavis de grève nationale déposé par SUD collectivités territoriales pour la période du 1^{er} avril 2022 à 00h00 au 30 avril 2022 24h00 inclus.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du 31 mars 2022 à 00h00 au 30 avril 2022 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20220329-PREF2022-25-AR
Date de réception préfecture : 30/03/2022

				EFFECTIFS SPPNO		POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16	
			SPP G10	4			
		NUIT	SPP G24	12	DI	12	
	SPP G10		0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	12	DI	12		
		SPP G10	0				
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4	
			SPP G10	2			
		NUIT	SPP G24	2	DI	2	
	SPP G10		0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	2	DI	2		
		SPP G10	0				
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8	
			SPP G10	2			
		NUIT	SPP G24	6	DI	6	
	SPP G10		0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	6	DI	6		
		SPP G10	0				
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16	
			SPP G10	4			
		NUIT	SPP G24	12	DI	12	
	SPP G10		0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	12	DI	12		
		SPP G10	0				
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4	
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4	
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0	
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0	
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0	

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20220329-PREF2022-25-AR
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	3
			OPERA TEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	3
			OPERA TEUR ASTREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERA TEURS 12H	5
			OPERA TEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERA TEURS 12H	5
			OPERA TEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERA TEURS 12H	4
			OPERA TEUR ASTREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29/03/2022

Le Président du Conseil d'administration
Gwen LE NAY

Le Préfet





Joël MATHURIN

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20220329-PREF2022-25-AR
Date de réception préfecture : 30/03/2022



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2022-0025 du 25/03/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Languidic (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/03/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0031 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Languidic (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Languidic, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Languidic, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0031 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Languidic (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Languidic, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Languidic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 25/03/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté n°ZPPA-2022-0026 du 25/03/2022
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Moréac (Morbihan)**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/03/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0092 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan) en date du 12/04/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Moréac, Morbihan, depuis le 12/04/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Moréac, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0092 du 12/04/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Moréac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Moréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 25/03/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté n°ZPPA-2022-0027 du 25/03/2022
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Sauzon (Morbihan)**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/03/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2018-0138 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sauzon (Morbihan) en date du 02/07/2018 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Sauzon, Morbihan, depuis le 02/07/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sauzon, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0138 du 02/07/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sauzon (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Sauzon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 25/03/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.